

LOI DU 25 VENTOSE AN XI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Consolidation officielle au

24/12/2020

tenant compte de la réglementation du :

- 22 décembre 2003
- 16 juillet 2004
- 27 décembre 2004
- 10 juillet 2006
- 1^{er} mars 2007
- 23 mai 2007
- 18 juillet 2008
- 6 mai 2009
- 23 octobre 2009
- 29 décembre 2010
- 14 novembre 2011
- 22 novembre 2013
- 1^{er} décembre 2013
- 21 décembre 2013
- 6 janvier 2014
- 25 avril 2014
- 8 mai 2014
- 19 juin 2014
- 17 juillet 2015
- 27 avril 2016
- 1^{er} juillet 2016
- 6 juillet 2017
- 25 décembre 2017
- 8 juillet 2018
- 11 juillet 2018
- 20 septembre 2018
- 23 novembre 2018
- 19 décembre 2018
- 21 décembre 2018
- 23 mars 2019
- 7 avril 2019
- 13 avril 2019
- 5 mai 2019
- 30 avril 2020
- 31 juillet 2020
- 20 décembre 2020

TITRE Ier

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIES

Section Ière

Des fonctions, ressort et devoirs des notaires

Art. 1^{er}

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels il intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Sous réserve des droits de l'autorité publique et sauf disposition légale contraire, le notaire a la compétence pour la certification de données et documents dématérialisés, en particulier sur le plan de l'origine des données et documents, et pour en délivrer des copies ou extraits certifiés, sous forme dématérialisée ou non, qui attestent la conformité avec la donnée ou le document original. Le notaire est également compétent pour certifier, sous forme dématérialisée ou non, l'identité et la signature électronique ou manuscrite des personnes. Les certifications visées au présent alinéa ne nécessitent pas un acte authentique et ne sont pas soumises aux dispositions légales et réglementaires relatives aux actes notariés.

Art. 2

Les notaires sont désignés jusqu'à l'âge de septante ans. Un an avant d'atteindre cette limite d'âge, ils sont considérés comme démissionnaires pour que la procédure visant à leur remplacement puisse être engagée.

Un notaire qui donne sa démission plus tôt est considéré comme démissionnaire à partir de l'acceptation de sa démission. Ce notaire démissionnaire peut, s'il y est autorisé, exercer sa fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou jusqu'à la notification de l'arrêté royal portant suppression de sa résidence.

Art. 3

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4

Chaque notaire devra avoir son étude dans la résidence qui lui sera fixée par le Roi. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Roi le remplacement.

Art. 5

§ 1^{er}. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de leur résidence. Toutefois, ceux qui ont leur résidence dans les cantons de Limbourg, de Spa, dans le premier canton de Verviers et dans le deuxième canton de Verviers ou dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen exercent également leurs fonctions dans les limites territoriales ci-mentionnées.

§ 2. Les notaires peuvent néanmoins recevoir des actes hors de leur ressort dans les cas où les parties ne peuvent comparaître qu'en personne et qu'elles déclarent dans l'acte qu'elles sont physiquement incapables de se rendre à l'étude du notaire instrumentant.

Art. 6

Le notaire ne peut :

- 1° instrumenter hors de son ressort, sauf dans les cas visés à l'article 5, § 2;
- 2° avoir une étude ou une antenne hors de sa résidence, sauf dans le cas prévu à l'article 52, § 1^{er} et § 1^{er} /1;
- 3° se servir de prête-nom pour les actes qu'il ne peut faire directement;
- 4° laisser intervenir ses clercs dans les actes qu'il reçoit, sauf en qualité de porte-fort d'une personne déterminée ou du chef d'un mandat écrit, général ou spécial;
- 5° se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il est chargé de constater;
- 6° exercer, par lui-même ou par personne interposée, un commerce;
- 7° être, par lui-même ou par personne interposée, gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial;
- 8° être, lui-même ou par personne interposée, administrateur d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial, à moins qu'il n'y soit autorisé par le ministre de la Justice;
- 9° placer à son profit, soit en nom personnel, soit par personne interposée, des fonds reçus en dépôt;
- 10° faire signer des billets ou des reconnaissances, en laissant en blanc le nom du créancier.

Les prohibitions prévues aux numéros 7 et 8 ne sont pas applicables aux mandats exercés dans des sociétés ou organismes d'ordre professionnel.

Art. 7

Outre les incompatibilités prévues par le Code judiciaire, les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et par les lois particulières, la charge de notaire est incompatible avec les fonctions de receveur des contributions directes et indirectes et avec celles de commissaire de police.

Section II

Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires

Art. 8

Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société privée ou d'une société coopérative, à moins que le notaire, son conjoint ou cohabitant légal, son parent ou son allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, gérant, commissaire ou liquidateur de la société.

Art. 9

§ 1^{er}. Les actes sont reçus par un ou plusieurs notaires. Hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire.

Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

§ 2. Deux notaires, mariés ou cohabitant légalement ensemble, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ou associés, ne peuvent recevoir ensemble les actes prévus par l'article 10, alinéa premier, ~~1^o et 2^o~~. (*temporairement abrogés à partir du 4 mai 2020*)

[Abrogation temporaire : suite à l'art. 14 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 24 décembre 2020), ceci s'applique jusqu'au 31 mars 2021.]

Lorsqu'un acte est reçu par plusieurs notaires, il doit mentionner le nom du notaire qui en conserve la minute.

§ 3. Un acte peut également être reçu à distance devant deux notaires ou plus, auquel cas les parties et autres personnes intervenantes comparaissent devant le notaire de leur choix et assistent à la réception de l'acte par voie de vidéoconférence, après accord de tous les intéressés. Les parties et personnes intervenantes qui ne sont pas présentes auprès du détenteur de la minute, sont représentées avec une procuration lors de la signature de l'acte.

Art. 10

(A partir du 4 mai 2020, cet article est temporairement lu comme suit :)

Le notaire qui reçoit un acte seul doit être assisté de deux témoins lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

[Lecture temporaire : suite à l'art. 15 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 24 décembre 2020), ceci s'applique jusqu'au 31 mars 2021.]

Le notaire instrumentant seul doit être assisté de deux témoins :

- 1° pour la réception des testaments publics et des actes portant révocation de ces testaments;
- 2° lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Le testament international est toujours reçu par un ou plusieurs notaires avec l'assistance de deux témoins.

Les témoins doivent être âgés de dix-huit ans accomplis et savoir signer.

Ne peuvent être témoins, ni l'associé du notaire instrumentant, ni le conjoint, le cohabitant légal, les parents et alliés au degré prohibé par l'article 8, les clerks et les membres du personnel, soit du notaire instrumentant, soit d'un de ses associés, soit d'une des parties. Les conjoints ou les cohabitants légaux ne peuvent être témoins dans un même acte.

Ne peuvent en outre être pris pour témoins d'un testament public ou d'un acte portant révocation d'un tel testament, ni les légataires à quelque titre que ce soit, ni leur conjoint ou cohabitant légal, ni leurs parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ni les membres de leur personnel.

Art. 11

Le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile des parties qui signent l'acte doivent être connus du notaire ou lui être établis par des documents d'identité probants à viser à l'acte ou lui être attestés dans l'acte par deux personnes connues de lui, ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 12

Tous les actes doivent énoncer les nom, prénom usuel et lieu de résidence du notaire qui les reçoit. Un notaire associé énonce également la dénomination et le siège de la société dont il fait partie. Les parties sont désignées dans l'acte par leur nom, suivis de leurs prénoms, lieu et date de naissance et domicile. Les parties qui disposent d'un numéro du registre national ou auxquelles un numéro

d'identification du registre bis a été attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, sont en outre désignées avec ce numéro, sauf si l'acte est reçu en dehors de l'étude du notaire et que le numéro n'est pas disponible sur la pièce d'identité qui est présentée. En cas de certification établie sur la base de la carte d'identité, il suffit de mentionner les deux premiers prénoms au lieu de reprendre tous les prénoms. Les prénoms sont mentionnés dans l'ordre où ils figurent dans le document qui a servi à l'identification.

Les actes énoncent également les noms, prénoms usuels et domicile des témoins prévus aux articles 10 et 11, ainsi que le lieu et la date où les actes sont passés. Pour les comparants qui interviennent uniquement comme représentant ou mandataire, ou qui ne font que prêter assistance, seuls doivent être mentionnés les noms, prénoms et domicile.

La date à laquelle l'acte est signé par le notaire et les sommes faisant l'objet d'une obligation de paiement sont écrites en toutes lettres. Les procurations des contractants sont annexées à la minute. La procuration ne doit pas être annexée à la minute si le notaire instrumentant conserve la minute de ladite procuration ou s'il a déjà annexé le brevet ou une expédition de celle-ci à un acte de son ministère.

L'acte est commenté. Les mentions visées à l'alinéa premier et au deuxième alinéa sont toujours lues intégralement, de même que les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte est toujours lu intégralement, dans les cas visés à l'article 10, de même que dans les cas où la communication préalable du projet d'acte aux parties et aux personnes intervenantes n'a pas eu lieu en temps utile.

Le projet d'acte est, sauf déclaration contraire d'une partie, censé avoir été communiqué en temps utile, lorsque les parties l'ont reçu au moins cinq jours ouvrables avant la passation de l'acte.

A la fin de l'acte, il est fait mention du commentaire de l'acte, de la date à laquelle les parties ont, le cas échéant, pris préalablement connaissance du projet de l'acte, et de la lecture partielle ou intégrale de l'acte.

Art. 13

Les actes notariés sont établis d'une manière indélébile, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni intervalles, sans préjudice des articles 971 à 998 et 1001 du Code civil relatifs aux testaments; chaque feuillet simple ou double d'un acte comportant plusieurs feuillets portera la mention de sa numérotation. Cette mention sera paraphée ou signée par tous les signataires de l'acte, à moins que le feuillet ne porte déjà leur paraphe ou signature; le tout, sous la responsabilité du notaire, et à peine d'une amende de 2,50 euros contre lui.

Le Roi prescrit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les mesures nécessaires afin de garantir l'inaltérabilité, la confidentialité et la conservation des actes notariés.

[L'art. 13 est, suite à l'art. 19, 3° de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009), remplacé lui-même par l'art. 197 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 26, 2°, remplacé lui-même par l'art. 200 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017)), remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. Les actes notariés sont établis d'une manière indélébile, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni intervalles, sans préjudice des articles 971 à 998 et 1001 du Code civil relatifs aux testaments; chaque feuillet simple ou double d'un acte comportant plusieurs feuillets portera la mention de sa numérotation. Cette mention sera paraphée ou signée par tous les signataires de l'acte, à moins que le feuillet ne porte déjà leur paraphe ou signature; le tout, sous la responsabilité du notaire, et à peine d'une amende de 2,50 euros contre lui.

Le Roi prescrit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les mesures nécessaires afin de garantir l'inaltérabilité, la confidentialité et la conservation des actes notariés.

L'acte notarié peut également être reçu sous forme dématérialisée. Les prescriptions visées à l'alinéa 1^{er} pour les actes notariés qui sont reçus sur support papier, ne s'appliquent pas aux actes notariés reçus sous forme dématérialisée. »]

Art. 14

Les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire. Mention de la signature est faite à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 15

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra non seulement être signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de 1,25 euro contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

Au plus tard avant la transcription au bureau des hypothèques ou, s'il s'agit d'un acte qui n'est pas soumis à cette formalité de transcription, avant son enregistrement, le notaire instrumentant peut, sous sa responsabilité, apporter au pied de la minute des corrections ou ajouts pour rectifier une

erreur ou omission matérielle, sans porter atteinte à la portée de la convention. Chaque expédition ultérieure de l'acte mentionne ces corrections ou ajouts.

Art. 17

Le notaire qui contreviendra aux dispositions législatives et réglementaires concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les unités et instruments de mesure légaux, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 euros qui sera double en cas de récidive.

Art. 18

§ 1^{er}. Une copie dématérialisée de tous les actes qui sont reçus conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 1^{er}, est conservée dans une Banque des actes notariés gérée par la Fédération Royale du Notariat belge. La copie dématérialisée doit être déposée et enregistrée dans la Banque des actes notariés dans le délai prescrit pour la présentation à l'enregistrement, conformément à l'article 32 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe de l'acte. Cette copie a la même valeur probante que la première expédition de la minute sur support papier.

Cette disposition ne vaut pas pour les testaments, les révocations de testament et les institutions contractuelles par acte séparé.

Au moins une fois par an, il est procédé, pour le compte de la Chambre nationale des notaires, à un audit de la Banque des actes notariés, ayant trait, entre autres, au respect des exigences légales, à son intégrité et à ses aspects techniques. La Chambre nationale des notaires fait rapport au ministre de la Justice au sujet des résultats de l'audit et les suites que le gestionnaire de la Banque des actes notariés y donne.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, créée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et après avis de la Fédération Royale du Notariat belge, dans le respect de l'article 23 et de l'article 458 du Code pénal, la manière dont et les conditions sous lesquelles la Banque des actes notariés sera créée, gérée et organisée, l'accès à celle-ci, ainsi que les modalités d'établissement et de conservation des copies dématérialisées.

[L'art. 18 sera, suite à l'art. 20, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009), remplacé lui-même par l'art. 198 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 26, 2^o, remplacé lui-même par l'art. 200 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017)), modifié comme suit:

« Art. 18. § 1^{er}. Une copie dématérialisée de tous les actes qui sont reçus conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 1^{er}, est conservée dans une Banque des actes notariés gérée par la Fédération Royale du Notariat belge. La copie dématérialisée doit être déposée et enregistrée dans la Banque des actes notariés dans le délai prescrit pour la présentation à l'enregistrement, conformément à l'article 32 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe de l'acte. Cette copie a la même valeur probante que la première expédition de la minute sur support papier.

La minute de l'acte qui est reçue sous forme dématérialisée conformément à l'article 13, alinéa 2, est déposée et conservée dans la Banque des actes notariés conformément à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, il ne faut pas déposer de copie dématérialisée.

Cette disposition ne vaut pas pour les testaments, les révocations de testament et les institutions contractuelles par acte séparé.

Au moins une fois par an, il est procédé, pour le compte de la Chambre nationale des notaires, à un audit de la Banque des actes notariés, ayant trait, entre autres, au respect des exigences légales, à son intégrité et à ses aspects techniques. La Chambre nationale des notaires fait rapport au ministre de la Justice au sujet des résultats de l'audit et les suites que le gestionnaire de la Banque des actes notariés y donne.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, créée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et après avis de la Fédération Royale du Notariat belge, dans le respect de l'article 23 et de l'article 458 du Code pénal, la manière dont et les conditions sous lesquelles la Banque des actes notariés sera créée, gérée et organisée, l'accès à celle-ci, ainsi que les modalités d'établissement et de conservation des copies dématérialisées. »]

Art. 18bis

Les testaments, les révocations de testament et les institutions contractuelles par acte séparé, reçus dans la forme authentique, feront uniquement l'objet d'une inscription dans la Banque des actes notariés dans les quinze jours suivant la réception de l'acte, sans qu'une copie dématérialisée ne soit déposée.

Une copie dématérialisée des actes mentionnés à l'alinéa 1^{er} sera déposée à la Banque des actes notariés gérée par la Fédération Royale du Notariat belge lors de la présentation à l'enregistrement de l'acte.

Art. 18ter

Sont en outre déposés et conservés dans la Banque des actes notariés :

1° toutes les données et documents qui doivent être présentés à ou déposés auprès d'une instance publique par le notaire avec une expédition d'un acte notarié sur lequel elles se rapportent;

2° la relation de l'enregistrement et, le cas échéant, les messages séparés comparables relatifs aux droits d'enregistrement régionaux des actes déposés dans la Banque des actes notariés conformément aux articles 18 et 18bis;

3° les cas échéant, la relation ou la preuve de l'accomplissement d'une formalité hypothécaire des actes déposés dans la Banque des actes notariés conformément à l'article 18;

4° les mentions ultérieures et les adjonctions ou annexions ultérieures aux actes déposés dans la Banque des actes notariés conformément aux articles 18 et 18bis.

Le Roi détermine, après avoir pris l'avis du ministre des Finances, les modalités du dépôt, de la conservation et de l'accès aux données et documents prévues à l'alinéa précédent.

La Banque des actes notariés aura la valeur de source authentique pour les données et documents visés à l'alinéa 1er.

Les plans qui, par annexion ou dépôt, font partie des actes à déposer dans la Banque des actes notariés conformément aux articles 18, 18bis et 18ter, ne doivent pas être repris dans cette Banque des actes notariés à condition que, dans une déclaration dans le corps ou signée au pied de l'acte, les parties ou en leur nom le notaire instrumentant :

1° certifient qu'ils sont repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, sans avoir été modifiés depuis lors;

2° en mentionnent la référence dans cette base de données.

Art. 18quater

Pour le financement de la création et du maintien de la Banque des actes notariés, tel que prévue à l'article 18, une redevance, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est imputée à l'occasion du dépôt.

Art. 18quinquies

§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 9, § 3, 13 et 20, les procurations, y compris les mandats de protection visés à l'article 490 du Code civil, qui doivent être reçues en la forme authentique en vertu de la loi, peuvent être reçues à distance par voie électronique conformément aux dispositions qui suivent.

§ 2. Les dispositions suivantes s'appliquent à ces procurations authentiques sous forme dématérialisée:

1° les parties comparaissent devant le notaire par le biais d'une vidéoconférence, lors de laquelle les prescriptions de l'article 1^{er}, alinéa 3, et de la présente section sont respectées, sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe 1^{er};

2° les parties s'identifient et signent électroniquement l'acte au moyen d'une carte d'identité électronique visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ou d'un ID digital itsme; l'utilisation du numéro de registre national est permis à cette fin. Le Roi peut, sur avis de la Fédération royale du notariat belge, reconnaître un ou plusieurs moyens alternatifs qui permettent un niveau d'identification et d'authentification équivalent répondant aux exigences prescrites par les articles 3, points 11 et 12, et 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;

3° le notaire signe l'acte reçu sous forme dématérialisée au moyen d'une carte d'identité électronique visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

4° les prescriptions des articles 18 et 18^{ter} et de l'arrêté royal du 18 mars 2020 portant l'introduction de la Banque des actes notariés, pris en exécution de ces dispositions, s'appliquent par analogie à la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée;

5° le notaire n'est pas tenu de conserver la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée après qu'il a reçu la confirmation du dépôt de l'acte dans la Banque des actes notariés; la Banque des actes notariés a valeur de source authentique pour les actes sous forme dématérialisée qui y sont enregistrés;

6° pour l'application de ces dispositions, il est sans importance que certaines ou toutes les parties concernées par l'acte se trouvent physiquement en dehors du ressort du notaire;

7° la procuration peut désigner comme mandataire un collaborateur de l'étude notariale qui sera chargée de la réception de l'acte auquel la procuration est destinée.

§ 3. Les procurations qui peuvent être établies sous seing privé en vertu de la loi et qui sont destinées à être utilisées pour la représentation dans un acte authentique peuvent être fournies sous forme électronique si elles sont signées électroniquement conformément aux prescriptions en vigueur à cet égard.

En vue de l'annexion de ces procurations à l'acte authentique conformément à l'article 12, alinéa 3, le notaire établira, sur papier, une copie certifiée conforme de cette procuration signée par voie électronique, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 4.

[Suite à l'art. 16 de la loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 4 mai 2020, 3^e éd.), l'article 18quinquies est inséré par l'article 6 de la même loi et est abrogé au jour de l'entrée en vigueur visée à l'article 26, 2°, de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses.]

Art. 18sexies

En cas d'identification des parties à l'acte et du notaire instrumentant à travers un moyen d'identification électronique, dans les cas où la loi autorise l'acte sous forme dématérialisée, ainsi qu'en cas de certification de l'identité conformément à l'article 1er, alinéa 4, l'utilisation de leur numéro national est autorisée par le notaire instrumentant et, en sa qualité de gestionnaire de la plateforme employée à cette fin, par la Fédération royale du notariat belge.

Si le moyen d'identification électronique, qui doit répondre aux exigences prescrites par l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, alinéa 3, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ne comprend pas de photo, le notaire et la Fédération royale du notariat belge sont également autorisés à collecter la photo dans le Registre national en vue d'une identification correcte conformément aux articles 1er, alinéa 4, et 11.

Les données visées aux alinéas 1er et 2, sont conservées jusqu'à vingt ans après l'identification des parties par le notaire et sont ensuite effacées.

Art. 19

Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue du Royaume. La force exécutoire s'étend à tous les engagements qui sont contractés dans l'acte.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant devant la cour d'assises ou, en cas de correctionnalisation, la décision de la juridiction qui renvoie devant le tribunal correctionnel; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Lorsque dans un acte notarié, il est fait référence à un acte passé antérieurement, les deux actes sont exécutoires conjointement, à condition qu'ils répondent à l'article 12 et à condition que l'acte le plus récent contienne en outre la déclaration expresse, inconditionnelle et spécifique des parties selon laquelle elles confirment que les deux actes forment un tout, pour être exécutoire ensemble.

Art. 20

Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

[Dans l'art. 20, il est, suite à l'art. 21 de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 26, 2°, remplacé lui-même par l'art. 200 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017)), inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le notaire n'est pas tenu de conserver la minute d'un acte reçu sous forme dématérialisée après qu'il a reçu la confirmation du dépôt de l'acte dans la Banque des actes notariés visée à l'article 18.

La Banque des actes notariés a la valeur de source authentique pour les actes qui y sont enregistrés. »]

Art. 21

Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

[L'art. 21 est, suite à l'art. 22 de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 26, 2°, remplacé lui-même par l'art. 200 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017)), complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les actes notariés enregistrés dans la Banque des actes notariés, des expéditions et des grosses ne peuvent être délivrées que par les notaires qui sont détenteurs ou dépositaires du répertoire prescrit par l'article 29 de la présente loi dans lequel ces actes sont inscrits. »]

Art. 22

Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement.

En cas de dessaisissement, la minute sera préalablement photographiée et une copie photographique, après vérification par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, qui en dressera procès-verbal, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration; le notaire pourra en délivrer grosse ou expédition, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Art. 23

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 euros, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Art. 24

En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge ou tout autre notaire.

Art. 25

Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

L'expédition ou la grosse d'un acte dans lequel il est fait référence à un acte passé antérieurement, doit s'assortir d'une copie de cet acte.

Les expéditions ou les grosses peuvent porter une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Dans ce cas, l'empreinte du cachet visé à l'article 27 n'est pas requise.

Sauf disposition expresse contraire contenue dans une autre loi, l'expédition revêtue de la signature visée à l'alinéa 3 ne doit pas s'assortir des pièces jointes à la minute, à condition que soit précisé au bas de cette expédition les pièces jointes à la minute. En pareil cas, l'expédition ou la grosse ne doit pas s'assortir de la copie visée à l'alinéa 2.

Art. 26

Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

[L'art. 26 est, suite à l'art. 23 de la loi du 6 mai 2009 (M.B., 19 mai 2009), en vigueur à une date à fixer par le Roi (art. 26, 2°, remplacé lui-même par l'art. 200 de la loi du 6 juillet 2017 (M.B., 24 juillet 2017)), complété par les mots suivants :

« ou déposée au rang des minutes. »]

Art. 27

Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, les armes du Royaume.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

Art. 28

Les actes notariés seront légalisés lorsque cette formalité est exigée pour valoir hors du territoire du Royaume.

La légalisation sera faite par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 29

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Il tient ce répertoire, soit sur support papier, soit sous la forme dématérialisée déterminée par la Chambre nationale des notaires dans un règlement approuvé par le Roi.

Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute l'inscrit à son répertoire.

Art. 30

Abrogé

TITRE II

Organisation de la fonction notariale

Section Ière

Nombre, placement, comptabilité et assurance des notaires

Art. 31

Le nombre des notaires et leur placement dans un arrondissement, ainsi que leur résidence, sont déterminés par le Roi de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'un notaire par 9 000 habitants.

La réduction du nombre des places résultant de l'alinéa 1^{er} se fait au fur et à mesure des vacances ; la place qui devient vacante dans un arrondissement où le nombre est supérieur ne peut toutefois être supprimée que sur avis conformes et motivés de la chambre de discipline et du président du tribunal de première instance. Ces avis doivent chaque fois être demandés quand une place devient vacante et être rendus dans un délai d'un mois qui suit la demande.

Le nombre de places occupées par arrondissement judiciaire ne peut jamais être inférieur au nombre de places fixé en application de l'alinéa 1^{er} moins une.

Les notaires associés, non titulaires, ne sont pas compris dans le nombre des notaires fixé en application des alinéas 1^{er} et 2.

Pour la fixation du nombre de notaires, les cantons de Limbourg, Spa, le premier canton de Verviers et le deuxième canton de Verviers et l'arrondissement judiciaire d'Eupen sont considérés comme ne formant qu'un arrondissement.

Art. 32

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Les arrêtés supprimant ou réduisant des places sont publiés par extrait au *Moniteur belge*.

En cas de création d'une place ou s'il y a lieu à nomination d'un notaire titulaire, ou dès qu'un notaire est considéré comme démissionnaire conformément à l'article 2, ainsi qu'en cas de décès ou de destitution d'un notaire, la vacance est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 33

Tout notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses de toute nature, effectuées par lui, soit à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, soit pour le compte de clients ou de mandants.

Dans le cas où des notaires exercent leur profession en association au sein d'une société, une seule comptabilité est tenue au nom de la société.

Les livres comptables doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant la date de leur clôture.

Cette comptabilité doit permettre à tout moment la constatation immédiate de la situation de l'étude.

Afin d'être en mesure de constater à tout moment et immédiatement la situation de l'étude, la Chambre nationale des notaires récolte les informations comptables visées à l'alinéa 1^{er}, par voie électronique, de manière permanente et sans limitation dans le temps. Ces données sont conservées jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant la date à laquelle elles ont été récoltées.

Les données ainsi récoltées sont traitées par la Chambre nationale des notaires qui s'assure du respect par le notaire de ses obligations comptables. Dans le cadre de ce contrôle, la Chambre nationale des notaires peut adopter toutes les mesures qui s'imposent à des fins préventives ou coercitives, sans préjudice de la compétence de la chambre des notaires.

La Chambre nationale des notaires peut accorder à la chambre des notaires concernée, un droit d'accès aux données nécessaires et un droit de traitement de ces données, afin que celle-ci puisse exercer sa mission légale.

La Chambre nationale des notaires conserve les informations relatives à l'accès aux données durant dix ans à dater de cet accès.

Toutes les personnes amenées à prendre connaissance et à traiter les données susmentionnées, en application de cette réglementation, sont tenues au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Le contrôle de la comptabilité est organisé par un arrêté royal.

Art. 34

§ 1^{er}. Tout notaire établit une distinction entre ses fonds propres et les fonds de tiers.

Les fonds reçus par les notaires dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers sont versés sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société de notaires avec mention de leur ou sa qualité. Ce ou ces comptes sont ouverts conformément aux règles à fixer par la Chambre nationale des notaires.

Le notaire manie les fonds de clients ou de tiers par l'intermédiaire de ce compte. Il demande toujours aux clients et aux tiers de payer exclusivement sur ce compte.

Ce compte est géré exclusivement par le notaire, sans préjudice des règles complémentaires concernant le maniement de fonds de clients ou de tiers fixées par la Chambre nationale des notaires.

§ 2. Les comptes visés au § 1^{er} comprennent les comptes de tiers et les comptes rubriqués.

Le compte de tiers est un compte global sur lequel sont reçus ou gérés des fonds qui doivent être transférés à des clients ou à des tiers.

Le compte rubriqué est un compte individualisé ouvert dans le cadre d'un dossier déterminé ou pour un client déterminé.

§ 3. Le compte de tiers et le compte rubriqué sont des comptes qui sont ouverts auprès d'une institution agréée par la Banque nationale de Belgique sur la base de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des établissements de bourse ou auprès de la Caisse des dépôts et consignations et, qui répondent au moins aux conditions suivantes:

1° le compte de tiers et le compte rubriqué ne peuvent jamais être en débit;

2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un compte de tiers ou sur un compte rubriqué; ceux-ci ne peuvent jamais servir de sûreté;

3° toute compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de tiers, le compte rubriqué et d'autres comptes en banque est exclue; aucune convention de netting ne peut s'appliquer à ces comptes.

La Chambre nationale des notaires peut fixer des règles complémentaires concernant le maniement de fonds de clients ou de tiers.

§ 4. Sauf circonstances exceptionnelles, le notaire transfère au destinataire, dans les plus brefs délais, les fonds reçus sur son compte de tiers.

Si, pour des motifs fondés, le notaire ne peut transférer les fonds au destinataire dans le délai prévu par le règlement de la Chambre nationale des notaires et, au plus tard, dans les quatre mois de leur réception, il les verse sur un compte rubriqué.

Sans préjudice de l'application de règles juridiques impératives, l'alinéa 2 n'est pas d'application lorsque le total des fonds reçus soit pour le compte d'une même personne, soit à l'occasion d'une même opération, soit par dossier, n'excède pas 10.000 euros.

§ 5. Le notaire verse à la Caisse des dépôts et consignations l'intégralité des sommes, quel qu'en soit le montant, qui n'ont pas été réclamées par l'ayant droit ou ne lui ont pas été versées dans les deux ans à dater du jour où plus aucun acte ou plus aucune convention ne doivent être rédigés dans le dossier dans le cadre duquel elles ont été reçues par le notaire. Le délai est suspendu tant que ces sommes font l'objet d'une procédure judiciaire.

Ces dépôts sont immatriculés au nom de l'ayant droit qui est désigné par le notaire. La Caisse des dépôts et consignations les tient à la disposition de l'ayant droit jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 25 de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934.

Art. 34bis

Les titres et valeurs au porteur confiés au notaire, à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, sont dans les trois mois déposés à découvert, pour le compte de la personne propriétaire des titres, sous une rubrique spéciale, dans un établissement public ou privé, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi.

Art. 34ter

Tout notaire qui exerce sa fonction en dehors d'une société notariale est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir au moins le montant de cinq millions d'euros.

Section II

Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat

Art. 35

§ 1^{er}. Chaque année, le Roi nomme un certain nombre de candidats-notaires.

§ 2. Après avoir recueilli l'avis de chaque commission de nomination pour le notariat, le Roi arrête chaque année le nombre, par rôle linguistique, de candidats-notaires à nommer. Ce nombre est fixé par le Roi en fonction du nombre des notaires titulaires à nommer, du nombre des notaires suppléants désignés, du nombre de lauréats des sessions précédentes qui ne sont pas encore associés ou nommés ainsi qu'en fonction du besoin en associés. Le nombre total ne peut excéder 90. Le rôle linguistique est déterminé par la langue du diplôme de licencié en notariat ou, dans le cas visé à l'article 35*bis*, par le choix d'un rôle linguistique dans le cadre de l'introduction du dossier.

L'arrêté royal visé à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un appel aux candidats sont publiés chaque année au *Moniteur belge*.

§ 3. Pour pouvoir être nommé candidat-notaire, l'intéressé doit :

1° être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et jouir des droits civils et politiques;

2° être porteur du certificat de stage prévu à l'article 36, § 4 ou du certificat d'aptitude prévu à l'article 35*bis*;

3° figurer à la liste définitive visée à l'article 39, § 5, quatrième alinéa.

§ 4. Pour pouvoir exercer la fonction de notaire, le candidat-notaire doit, soit être nommé notaire titulaire conformément à l'article 45, soit s'associer avec un notaire titulaire conformément à l'article 52, § 2.

La nomination ou désignation comme notaire met fin de plein droit à toute autre nomination ou désignation comme notaire.

Art. 35*bis*

§ 1^{er}. Pour obtenir le certificat d'aptitude, l'intéressé doit préalablement choisir le rôle linguistique sur lequel il veut être inscrit et introduire un dossier auprès du ministre de la Justice prouvant que l'intéressé :

1° a accompli avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau de formation équivalent et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, qui porte sur le droit, et qui peut produire les diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la fonction de notaire dans l'Etat membre concerné ;

2° soit, a été nommé notaire par une décision officielle des pouvoirs publics d'un autre Etat membre, y travaille en qualité de notaire, dispose du sceau notarial octroyé par cet Etat et n'a pas été suspendu de sa fonction de notaire, soit, dispose de la preuve, délivrée par l'autorité de nomination d'un autre Etat membre, que les diplômes, certificats ou autres titres soumis conformément au 1° lui ouvrent dans cet Etat membre l'accès à la nomination dans la fonction de notaire par une décision officielle des pouvoirs publics qui l'autorise en outre à disposer du sceau notarial octroyé par cet Etat membre.

Après vérification et confirmation du caractère complet des documents et pièces justificatives, le dossier est transmis par le ministre de la Justice à la commission de nomination pour le notariat du rôle linguistique choisi par l'intéressé.

§ 2. Après avoir pris connaissance du dossier, la commission de nomination concernée peut, si elle l'estime nécessaire, imposer un test d'aptitude comme mesure de compensation afin de vérifier la connaissance du droit national, qui est justifié par le fait que les circonstances dans lesquelles la fonction est ou peut être exercée dans l'Etat membre concerné ne sont pas identiques ou équivalentes à celles de la Belgique, et que cette différence explique la nécessité d'une formation spécifique qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation dont l'intéressé fait état.

Après vérification et validation des documents et preuves et, le cas échéant, après l'accomplissement du test d'aptitude visé à l'alinéa 1^{er}, le certificat d'aptitude est délivré par la commission de nomination concernée.

§ 3. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38, § 11, peut fixer les modalités complémentaires de la procédure prévue au § 2.

§ 4. Pour pouvoir exercer la fonction de notaire, le candidat-notaire doit, soit être nommé notaire titulaire conformément à l'article 45, soit s'associer avec un notaire titulaire conformément à l'article 52, § 2.

La nomination ou désignation comme notaire met fin de plein droit à toute autre nomination ou désignation comme notaire.

Art. 36

§ 1^{er}. Pour obtenir un certificat de stage, l'intéressé doit accomplir à titre d'activité principale un stage d'au moins trois années entières dans une ou plusieurs études notariales. Le stage ne peut être interrompu que pour une durée maximale d'un an.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, le stage peut également être accompli pour une durée maximale d'une année :

1° dans une ou plusieurs études notariales situées à l'étranger ;

2° dans un bureau de l'Administration Sécurité juridique ;

3° *abrogé*

4° en qualité d'assistant auprès d'une faculté de droit d'une université ;

5° au barreau.

§ 2. Le temps de stage ne commence à compter qu'à partir du moment où l'intéressé a obtenu le diplôme de licencié en notariat.

La Chambre nationale des notaires peut accorder une dérogation en ce qui concerne le début de la période de stage, si l'intéressé a exercé pendant cinq ans au moins, à titre d'activité professionnelle principale, une fonction juridique dans une ou plusieurs études notariales.

§ 3. Le service militaire et le service civil en tenant lieu ne sont pas une cause d'interruption, mais seulement de suspension du stage.

Le stage peut également être suspendu pour une durée qui ne peut excéder une année moyennant autorisation de la Chambre nationale des notaires.

§ 4. La justification du temps de stage résulte des attestations établies par le(s) maître(s) de stage.

Ces attestations sont établies en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au stagiaire avec accusé de réception. Le deuxième est transmis à la Chambre nationale des notaires.

Après réception des attestations de stage et vérification de leur conformité aux conditions fixées par cet article, la Chambre nationale des notaires délivre un certificat de stage au stagiaire.

Art. 37

§ 1^{er}. Il est institué dans chaque compagnie des notaires une commission de stage qui suit les maîtres de stage ainsi que les stagiaires qui exercent à titre d'activité principale une fonction juridique dans une étude notariale belge afin d'obtenir un certificat de stage et qui effectuent leur stage dans la province concernée.

La commission de stage suit la progression du stage et le réoriente le cas échéant sur la base des critères suivants :

1° le programme de stage rédigé par la Chambre nationale des notaires ;

2° la perception par le stagiaire du fonctionnement d'une étude notariale ;

3° l'aptitude du stagiaire à la fonction.

La commission de stage entend les stagiaires au moins une fois par an et chaque fois qu'ils changent de maître de stage, ainsi qu'à la fin de la période de stage.

Les détenteurs d'un certificat de stage peuvent également demander à être entendus une fois par an.

§ 2. La commission de stage est composée au minimum de six membres qui sont désignés par la chambre des notaires pour un terme de trois ans renouvelable une seule fois.

La commission de stage désigne parmi ses membres, pour la durée qu'elle détermine, un président.

§ 3. La commission de stage désigne pour chaque stagiaire un coach, qui doit être un notaire, un notaire honoraire ou un candidat-notaire, qui agit en tant que personne de confiance et exerce une fonction de passerelle entre le maître de stage, le stagiaire et la commission de stage.

§ 4. Un mandat au sein d'une commission de stage ou la fonction de coach est incompatible avec :

- un mandat au sein d'une commission de nomination pour le notariat ;

- un mandat au sein d'un comité d'avis.

§ 5. Lors des auditions, la commission de stage examine la progression du stage après qu'au moins deux membres aient entendu séparément, d'abord le maître de stage et, ensuite, le stagiaire.

Un membre de la commission de stage s'abstient dans les cas suivants :

1° si le membre se trouve par rapport au stagiaire dans un lien de parenté ou d'alliance visé à l'article 8 ;

2° si le membre a ou a eu la qualité d'employeur de l'intéressé, ou si le stagiaire a collaboré effectivement avec lui.

La commission de stage rédige après chaque audition pour chaque stagiaire un rapport de suivi du stage.

Le rapport de suivi du stage est transmis au stagiaire ainsi qu'au maître de stage et au coach dans le mois de l'audition. Les observations éventuelles doivent être transmises à la commission de stage et aux destinataires du rapport dans le mois de l'envoi du rapport.

La commission de stage établit un rapport final sur le stage. Le rapport final ainsi que les observations éventuelles doivent être adressés par envoi recommandé. Un exemplaire du rapport final, accompagné des observations éventuelles, est tenu à la disposition du comité d'avis. La commission de nomination pour le notariat peut demander communication du rapport à l'occasion de l'examen d'une candidature pour la fonction de notaire.

§ 6. Lorsqu'un stagiaire poursuit son stage dans une étude notariale située dans une autre province, son dossier de stage est transmis à la commission de stage de cette province.

§ 7. Les membres des commissions de stage, des chambres des notaires et leurs préposés, qui ont pris connaissance du contenu du dossier, ainsi que le coach sont tenus au secret. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

§ 8. La Chambre nationale des notaires fixe les règles relatives à la composition, au fonctionnement et à l'organisation des commissions de stage.

Tous les frais de fonctionnement des commissions de stage, en ce compris les indemnités perçues par leurs membres, sont à charge des compagnies.

Art. 38

§ 1^{er}. Il est institué une commission de nomination de langue néerlandaise et une commission de nomination de langue française pour le notariat.

§ 2. Chaque commission compte huit membres effectifs et huit membres suppléants, tous de nationalité belge.

La commission de nomination de langue néerlandaise est compétente pour :

1° le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-notaire, dont la langue du diplôme de licencié en notariat est le néerlandais ou qui ont opté pour une inscription au rôle linguistique néerlandais conformément à l'article 35*bis* ;

2° le classement des candidats à une nomination de notaire titulaire dont la résidence est située dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Brabant flamand ;

3° la délivrance du certificat d'aptitude visé à l'article 35*bis*.

La commission de nomination de langue française est compétente pour :

1° le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-notaire, dont la langue du diplôme de licencié en notariat est le français ou qui ont opté pour une inscription au rôle linguistique français conformément à l'article 35*bis*;

2° le classement des candidats à une nomination de notaire titulaire dont la résidence est située dans les arrondissements judiciaires qui font partie des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon ;

3° la délivrance du certificat d'aptitude visé à l'article 35*bis*.

§ 3. La commission de nomination de langue néerlandaise et la commission de nomination de langue française forment ensemble les commissions de nomination réunies.

Les commissions de nomination réunies sont compétentes pour :

1° le classement des candidats à une nomination de notaire titulaire dont la résidence est située dans un des cantons des justices de paix bilingues de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, visés à l'article 43, § 12, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

2° *abrogé*

3° l'établissement du programme du concours, visé à l'article 39, § 2 ;

4° formuler des avis et des propositions concernant le fonctionnement général du notariat.

§ 4. Chaque commission de nomination est composée comme suit :

1° trois notaires ou deux notaires et un notaire honoraire, issus de trois compagnies différentes dont un est nommé depuis moins de cinq ans ;

2° un notaire associé non titulaire ;

3° un magistrat en fonction choisi parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et les magistrats du ministère public ;

4° un chargé de cours ou un professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé ;

5° deux membres externes ayant une expérience professionnelle utile pour la mission.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui répond aux mêmes conditions.

§ 5. Pendant la durée de leur mandat, les candidats à un mandat au sein de la commission de nomination ne peuvent être atteints par la limite d'âge fixée pour l'exercice de la fonction de notaire.

Les membres effectifs, notaires ou notaires honoraires, des commissions de nomination et leurs suppléants sont désignés par les membres de l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires qui appartiennent respectivement au rôle linguistique néerlandais ou français.

Les autres membres effectifs et leurs suppléants sont désignés par la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers des votes émis.

Chaque membre est désigné pour faire partie de l'une ou de l'autre commission de nomination, selon son rôle linguistique. Le rôle linguistique est déterminé pour les notaires ou notaires honoraires par la langue de leur diplôme de licencié en notariat; pour les chargés de cours et les professeurs, par la langue de la communauté compétente en matière d'enseignement pour l'université à laquelle ils sont nommés. Si ces chargés de cours et professeurs sont nommés dans des universités relevant de communautés différentes, la langue considérée est celle de la communauté dans laquelle ils exercent leur charge principale. Au moins un membre de la commission de nomination de langue française ou un suppléant doit justifier de la connaissance de l'allemand, conformément aux articles 43, § 13, alinéa 2, et 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

§ 6. Un mandat au sein d'une commission de nomination est incompatible avec :

1° un mandat dans la Chambre nationale des notaires, dans une chambre des notaires, dans une commission d'évaluation visée à l'article 37 ou dans un comité d'avis visé à l'article 38*bis* ;

2° la qualité de procureur du Roi ;

3° un mandat au Conseil supérieur de la Justice ou au Conseil consultatif de la magistrature ;

4° un mandat politique conféré par élection.

Le mandat expire de plein droit :

1° au cas où survient une incompatibilité visée à l'alinéa premier ;

2° lorsqu'un membre perd la qualité requise pour siéger dans une commission de nomination ;

3° lorsqu'un membre se porte candidat pour une nomination de notaire ou de candidat-notaire.

§ 7. Les membres des commissions de nomination siègent pour une durée de quatre ans, les mandats de la moitié des membres effectifs et de la moitié des membres suppléants étant renouvelés tous les deux ans.

Les membres entrent en fonction le 1er juillet de l'année du renouvellement des mandats.

Un membre sortant n'est pas directement rééligible. Nul ne peut exercer plus de deux mandats au sein de la commission de nomination.

Tout membre peut, à sa demande, être déchargé de son mandat par le président de la commission de nomination.

La succession du membre effectif déchargé de son mandat est assurée de plein droit par son suppléant, qui achève le mandat. Le président demande que soit désigné un nouveau suppléant qui achève le mandat du membre suppléant qui, soit est devenu membre effectif, soit a été déchargé de son mandat.

§ 8. Chaque commission de nomination choisit, à la majorité ordinaire, parmi ses membres effectifs, pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois, un président et un vice-président qui, le cas échéant, remplace le président, ainsi qu'un secrétaire. Le président et le vice-président ne peuvent être tous deux notaires, notaire associé ou notaire honoraire.

La présidence des commissions de nomination réunies est exercée pour une durée de deux ans alternativement par les présidents respectifs des commissions de nomination. La première présidence sera confiée au plus âgé des deux.

§ 9. Pour délibérer et prendre des décisions valablement, la majorité des membres de la commission de nomination doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des voix. En cas de parité, la

voix du président de la commission de nomination ou du vice-président qui le remplace, est prépondérante.

Pour délibérer et prendre des décisions valablement dans les commissions de nomination réunies, la majorité des membres de chaque commission de nomination doit être présente. La décision est prise à la majorité ordinaire des voix. En cas de parité, la voix du président des commissions de nomination réunies est prépondérante.

§ 10. Il est interdit aux membres d'une commission de nomination de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle ils ont intérêt personnel ou dire, ou :

1° si un membre se trouve dans un lien de parenté visé à l'article 8 avec un candidat ;

2° si un membre a donné un avis sur un candidat pour la nomination dont il s'agit ou s'il a été membre d'une instance appelée à rendre un avis visée à l'article 39, § 3 ;

3° si un membre a ou a eu la qualité d'employeur d'un candidat ou s'il exerce ou a exercé une autorité sur celui-ci sur le plan professionnel.

§ 11. Les modalités de fonctionnement des commissions de nomination sont déterminées par le Roi. Les commissions de nomination peuvent établir un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Roi.

§ 11/1. Les commissions de nomination disposent d'un secrétariat restreint, dont le cadre du personnel est fixé par la Chambre des représentants, sur la proposition des commissions de nomination.

Pour le recrutement de leur personnel, elles peuvent faire appel aux institutions parlementaires, aux autres institutions bénéficiant d'une dotation et aux institutions publiques, avec lesquelles elles peuvent conclure un accord de coopération. Une indemnité de détachement supplémentaire peut éventuellement être octroyée.

§ 12. Une dotation est inscrite au budget général des dépenses de l'Etat pour financer le fonctionnement des commissions de nomination. Assistée par la Cour des comptes, la Chambre des représentants examine les propositions budgétaires détaillées des commissions de nomination, elle les approuve et contrôle l'exécution de leur budget, elle examine et approuve en outre les comptes détaillés.

Pour leur budget et leurs comptes, les commissions de nomination utilisent un schéma budgétaire et des comptes comparable à celui qui est utilisé par la Chambre des représentants.

Art. 38bis

Il est institué par province un comité d'avis des notaires, chargé d'émettre des avis destinés aux commissions de nomination.

Pour l'application de la présente loi, le territoire des cantons des justices de paix bilingues de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, visés à l'article 43, § 12, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, est considéré comme une onzième province.

Chaque comité d'avis est composé comme suit :

1° de quatre notaires; si la compagnie couvre plusieurs arrondissements judiciaires deux d'entre eux au maximum peuvent être issus d'un même arrondissement ;

2° d'un candidat-notaire figurant au tableau.

Les membres notaires sont désignés par les chambres des notaires concernées. Au moins l'un d'eux doit être membre de la chambre.

Deux notaires appartenant au rôle linguistique français et deux notaires appartenant au rôle linguistique néerlandais doivent être membres du comité d'avis de Bruxelles-Capitale.

Les membres candidats-notaires sont désignés par le ministre de la Justice sur présentation par une association représentative des licenciés en notariat. Le Roi décide de la représentativité de cette association notamment en se basant sur le nombre de ses membres.

Le membre candidat-notaire du comité d'avis pour Bruxelles-Capitale appartient alternativement au rôle linguistique français et au rôle linguistique néerlandais.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné de la même manière.

Les membres d'un comité d'avis siègent pour une durée d'un an; leur mandat est renouvelable au maximum trois fois.

Il est interdit aux membres d'un comité d'avis de participer à une délibération ou à une décision dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou direct, ou :

1° si un membre se trouve dans un lien de parenté visé à l'article 8 avec le candidat ;

2° si un membre a ou a eu la qualité d'employeur du candidat ou s'il exerce ou a exercé une autorité sur celui-ci sur le plan professionnel.

Le fonctionnement des comités d'avis est déterminé par la Chambre nationale des notaires.

Le Roi fixe des normes uniformes auxquelles doivent répondre les avis qui doivent avoir trait à la capacité et à l'aptitude du candidat.

Art. 39

§ 1^{er}. Le porteur d'un certificat de stage visé à l'article 36, § 4 ou d'un certificat d'aptitude visé à l'article 35*bis*, qui souhaite devenir candidat-notaire doit, à peine de déchéance, poser sa candidature par lettre recommandée à la poste adressée au ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal visé à l'article 35, § 2, alinéa 2.

Pour être recevable, chaque candidature à une nomination de candidat-notaire doit contenir les annexes déterminées par le Roi.

§ 2. Chaque candidat qui répond aux conditions de l'article 35, § 3, 1° et 2°, est renvoyé selon son rôle linguistique à l'une ou l'autre commission de nomination visée à l'article 38, § 1^{er}.

Chaque commission de nomination doit évaluer la connaissance, la maturité et les aptitudes pratiques des candidats, requises pour l'exercice de la fonction notariale, et classer les candidats les plus aptes en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes. Le classement est établi sur la base d'un concours qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale et sur la base d'un examen des avis. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 60 % des points à l'épreuve écrite sont admis à l'épreuve orale. L'épreuve orale a lieu avant que les membres de la commission de nomination aient pu prendre connaissance des avis. Le candidat doit avoir obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve orale.

La partie écrite et la partie orale entrent en compte dans une même proportion pour le résultat final du concours.

Le programme des épreuves écrites et orales est établi par les commissions de nomination réunies. Il est approuvé par le ministre de la Justice par arrêté ministériel publié au *Moniteur belge*.

§ 3. Dans les septante-cinq jours à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal visé à l'article 35, § 2, alinéa 2, la commission de nomination convoque les candidats admis à l'épreuve orale. Simultanément, la commission de nomination demande au ministre de la Justice de recueillir des avis écrits et motivés au sujet de ces candidats auprès :

1° du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié, en vue de vérifier s'il a encouru des condamnations ou s'il fait l'objet d'une enquête pénale dans cet arrondissement ou ailleurs dans le Royaume ;

2° du comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat.

Les instances qui ont été appelées à rendre un avis, doivent transmettre, dans les quarante-cinq jours de la demande, cet avis en double exemplaire, au ministre de la Justice. Le comité d'avis envoie simultanément une copie de son avis, par lettre recommandée à la poste, au candidat concerné.

§ 4. Dans les vingt jours de l'envoi de la copie, le candidat peut transmettre par lettre recommandée à la poste, ses observations concernant cet avis, simultanément à l'instance qui a rendu l'avis et au ministre de la Justice.

§ 5. Dans les soixante jours qui suivent l'appel aux candidats pour l'épreuve orale, la commission de nomination établit un classement provisoire des candidats les plus aptes sur la base des résultats obtenus aux épreuves écrite et orale.

Le ministre de la Justice envoie les avis requis au président de la commission de nomination après que celle-ci lui ait transmis le classement provisoire.

La commission de nomination peut décider de réentendre l'intéressé qui a adressé ses observations, en application du § 4.

Après examen des avis, la commission de nomination établit un classement définitif des candidats et envoie la liste des candidats classés en vue de la nomination au ministre de la Justice ainsi qu'un procès-verbal motivé signé par le président et par le secrétaire de la commission de nomination concernée. La commission de nomination y joint également les dossiers des candidats classés. Le nombre de candidats classés ne peut dépasser le nombre de places de candidats-notaires à pourvoir, tel que repris dans l'arrêté royal qui a été publié au *Moniteur belge*, conformément à l'article 35, § 2, avec l'appel aux candidats pour le concours dont il s'agit.

§ 6. Dans le mois de la transmission de la liste définitive des candidats classés, le Roi nomme ceux-ci candidats-notaires. Ces nominations sont publiées au *Moniteur belge*.

§ 7. L'aspirant qui n'est pas nommé candidat-notaire peut poser à nouveau sa candidature les années suivantes.

§ 8. Chaque candidat peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination, obtenir dans les huit jours copie uniquement de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne les candidats nommés.

Art. 40

Les candidats-notaires sont inscrits au tableau visé à l'article 77. Le candidat-notaire qui figure sur ce tableau est soumis à l'autorité des organes professionnels des notaires.

Art. 41

§ 1^{er}. Lorsqu'un candidat-notaire n'exerce plus son activité professionnelle principale dans une étude notariale depuis au moins six mois, la chambre des notaires procède à l'omission de son inscription au tableau visé à l'article 77. Le candidat-notaire peut néanmoins, pour des motifs sérieux, demander le maintien de son inscription au tableau. Le candidat-notaire est entendu.

La décision de la chambre des notaires est motivée et notifiée dans le mois au candidat-notaire. Ce dernier peut, dans un délai d'un mois à dater de la notification, introduire un recours contre cette décision auprès de la Chambre nationale des notaires, par lettre recommandée à la poste.

Le comité de direction visé à l'article 92, § 1^{er}, entend le candidat-notaire et rend sa décision dans les deux mois à dater de l'introduction du recours. La décision motivée est notifiée dans le plus bref délai au candidat-notaire et à la chambre concernée.

§ 2. Le candidat-notaire qui a mis fin à son activité professionnelle principale dans une étude notariale peut demander à la chambre des notaires l'omission de son inscription au tableau.

§ 3. Un candidat-notaire qui, en application du § 1^{er} ou du § 2, a été omis du tableau peut à tout moment demander sa réinscription à la chambre des notaires du ressort où il exerce à nouveau son activité professionnelle principale dans une étude notariale. Un recours contre le refus de réinscription peut être introduit auprès de la Chambre nationale des notaires suivant les règles prévues au § 1^{er}.

Art. 42

Abrogé

Art. 43

§ 1^{er}. Pour être nommé notaire, l'intéressé doit avoir été nommé candidat-notaire. Le candidat-notaire nommé en vertu de sa participation au concours organisé par les commissions de nomination pour le notariat après avoir obtenu le certificat d'aptitude visé à l'article 35*bis*, remplit la condition de l'article 43, §§ 10, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire sur la base du rôle linguistique de la commission de nomination qui l'a classé après ce concours. Il n'est pas exempté de respecter les conditions imposées par l'article 43, § 10 à 13 de ladite loi. Le candidat-notaire qui postule pour une résidence vacante doit, à peine de déchéance, poser sa candidature par lettre recommandée à la poste auprès du ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'avis visé à l'article 32, alinéa 3. A cette lettre doivent être jointes les annexes déterminées par le Roi.

§ 2. Avant qu'il soit procédé à la nomination, le ministre de la Justice demande dans les quarante-cinq jours à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'avis visé à l'article 32, alinéa 3, l'avis motivé écrit sur les candidats :

1° au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié, en vue de vérifier s'il a encouru des condamnations ou s'il fait l'objet d'une enquête pénale ;

2° au comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat.

Les instances qui ont été appelées à rendre un avis doivent transmettre, dans les nonante jours à dater de ladite publication au *Moniteur belge*, ces avis en double exemplaire au ministre de la Justice, ainsi qu'une copie, par lettre recommandée à la poste, aux candidats concernés. Une copie de la preuve de cet envoi recommandé est envoyée au ministre de la Justice.

Dans un délai de cent jours à dater de ladite publication au *Moniteur belge* ou au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'avis, les candidats peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, leurs observations à l'instance qui a rendu l'avis et au ministre de la Justice.

Art. 44

§ 1^{er}. Le ministre de la Justice transmet à la commission de nomination compétente, au plus tard dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 43, § 2, alinéa 3, un dossier de nomination pour chaque candidat.

Ce dossier de nomination comprend :

1° la candidature et ses annexes visées à l'article 43, § 1^{er} ;

2° les avis écrits.

§ 2. La commission de nomination entend les candidats et établit ensuite une liste des trois candidats les plus aptes. Si la commission de nomination est amenée à rendre un avis sur moins de trois candidats, la liste se limite au seul ou aux deux seuls candidats.

Le classement est établi sur la base de critères relatifs à la capacité et à l'aptitude des candidats pour l'exercice de la fonction de notaire.

§ 3. Le classement fait l'objet d'un procès-verbal motivé qui est signé par le président et le secrétaire de la commission de nomination. Si un candidat est classé premier à l'unanimité des voix, il en est fait mention.

Dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé au § 1^{er}, le président de la commission de nomination envoie la liste des candidats classés et le procès-verbal au ministre de la Justice et une copie de la liste aux candidats classés. Le Roi nomme le notaire sur proposition du ministre de la Justice parmi les candidats classés par la commission de nomination.

Tout candidat qui n'a pas été nommé peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination consulter et obtenir copie uniquement de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne le candidat nommé.

§ 4. Les membres d'une commission de nomination sont tenus au secret. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 45

Les notaires seront nommés par le Roi, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

Art. 46

Les commissions de notaire seront adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

Art. 47

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe du tribunal de première instance de sa résidence.

Art. 48

Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

Art. 49

Avant d'entrer en fonction, le notaire devra déposer au greffe du tribunal de première instance de sa résidence, ses signature et paraphe.

Section IIbis

Traitement des plaintes relatives au fonctionnement des études notariales

Abrogé

Art. 49bis

Abrogé

Art. 49ter

Abrogé

Art. 49quater

Abrogé

Section III

L'exercice de la fonction notariale en société

Art. 50

§ 1^{er}. Un notaire peut, seul ou en association, exercer son activité en société.

Cette société doit adopter la forme d'une société privée ou d'une société coopérative.

Le notaire reste, néanmoins, personnellement titulaire de la fonction de notaire.

Les notaires ne peuvent exercer leur fonction, en tout ou en partie, en dehors de la société notariale, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de suppléant.

§ 2. Des associations peuvent être formées entre :

1° des notaires dont la résidence est située dans le même arrondissement judiciaire et qui sont membres d'une même compagnie ; les notaires qui ont leur résidence dans les cantons de Limbourg, de Spa, dans le premier canton de Verviers et dans le deuxième canton de Verviers peuvent également s'associer soit avec des notaires dont la résidence est située dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, soit avec des notaires dont la résidence est située dans l'arrondissement judiciaire de Liège ;

2° des candidats-notaires figurant au tableau tenu par une chambre des notaires, à condition que l'association comprenne au moins un notaire-titulaire ;

3° des sociétés dont les parts appartiennent aux personnes citées sous 1° et 2° et dont le cadre est fixé par la chambre nationale des notaires, étant compris qu'une même personne ne peut participer en même temps à l'association à travers cette société et comme personne physique.

§ 3. La société notariale a pour seul objet social l'exercice, sous forme d'association ou non, de la fonction de notaire. Elle ne peut posséder d'autres biens que ceux qui sont prévus à l'article 55, § 1^{er}.

§ 4. La responsabilité des associés est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions d'euros. Le notaire reste responsable solidairement avec la société pour les responsabilités qui résultent d'une infraction commise par le notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le notaire.

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir le maximum prévu à l'alinéa 2.

§ 5. L'acte de constitution de la société notariale et les modifications de statuts sont adoptés sous condition suspensive de l'approbation par la chambre des notaires du siège de cette société.

La chambre des notaires examine la légalité des actes proposés ainsi que leur comptabilité avec les règles de la déontologie. Les intéressés peuvent interjeter appel d'une décision négative de la chambre des notaires auprès de la Chambre nationale des notaires.

Les conventions conclues à titre définitif ou même exécutées de manière tacite, sans l'approbation de la chambre des notaires, peuvent être déclarées nulles et entraîner une peine de haute discipline.

Art. 51

§ 1^{er}. Le contrat constitutif de la société contient les statuts et règle, entre autres, les éléments composant l'avoir social, les droits que chaque associé y acquiert et sa quote-part dans les revenus, les modalités et conditions du retrait d'un associé, les droits et devoirs des anciens associés. Le contrat constitutif de la société règle en particulier les modalités suivant lesquelles le notaire associé non titulaire est, le cas échéant, indemnisé lorsqu'il cesse ses fonctions, ainsi que la désignation du notaire titulaire qui sera dépositaire du répertoire visé au § 6.

Est notaire titulaire celui dont le lieu fixe de la résidence est énoncé dans la commission obtenue du Roi conformément à l'article 45.

§ 2. Le nom de la société est toujours suivi de la mention « notaires associés » ou « société notariale ».

Le siège de la société est établi à la résidence du ou de l'un des notaires titulaires.

§ 3. a) Peuvent seuls être gérants ou administrateurs de la société notariale un ou plusieurs notaires qui exercent leur fonction dans cette société notariale et/ou une ou plusieurs sociétés dont le seul détenteur de parts est un notaire qui exerce sa fonction dans la société notariale, et qui est désigné comme représentant permanent pour l'exercice de ce mandat.

b) A moins que la société ne soit dissoute ou son objet ne soit modifié, les parts dans la société ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, qu'à un associé, au notaire nommé par le Roi comme successeur d'un associé ou à un nouvel associé. Le consentement des autres

associés est toutefois requis pour la cession ou la transmission des parts à un associé ou à un nouvel associé.

A défaut de consentement, les associés sont tenus de reprendre eux-mêmes les parts de leur ancien associé moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 55, § 3, b).

§ 4. Quelle que soit la forme de société adoptée, chaque notaire de la société notariale dispose d'une voix. L'unanimité est requise pour toute modification au contrat visé au § 1^{er}.

§ 5. Les notaires associés usent chacun d'un sceau particulier portant leur nom et qualité de notaire, leur résidence et, d'après un modèle uniforme établi par le Roi, les armes du Royaume.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21, chacun des notaires associés a le droit de délivrer des grosses et expéditions des actes reçus par les autres associés ou détenus par eux.

Les mandats de justice dont un notaire associé est investi peuvent être exécutés de plein droit et sans désignation nouvelle, par les autres notaires de l'association.

§ 6. En cas d'association, les actes sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société notariale. Ce répertoire est détenu, avec les actes qui y sont inscrits, au siège de la société, par le notaire titulaire désigné dans le contrat constitutif de la société.

A défaut d'accord, les minutes et les répertoires reviennent au notaire de la société notariale qui a été nommé en dernier comme notaire-titulaire et les archives reviennent au notaire instrumentant.

Au cas où ce notaire titulaire visé au premier alinéa cesse d'être associé, ou en cas de dissolution de la société, ces actes et répertoires sont transmis aussi rapidement que possible à un autre notaire titulaire de la société, conformément aux alinéas précédents, ou, à défaut, au notaire titulaire nouvellement nommé. Cette transmission est immédiatement portée à la connaissance du procureur du Roi.

En cas de dissolution de la société, sa comptabilité est confiée au notaire titulaire désigné dans le contrat constitutif de la société.

§ 7. Les notaires associés ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en faveur de ceux-ci.

Cette disposition ne s'applique pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société privée ou d'une société coopérative, à moins que l'un des associés, son conjoint ou cohabitant légal, son parent ou son allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, gérant, commissaire ou liquidateur de la société.

Art. 52

§ 1^{er}. Le notaire qui désire exercer sa profession avec un ou plusieurs notaires de résidence différente doit maintenir une antenne au lieu de sa résidence, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 1^{er}/1.

Le notaire peut, par dérogation à l'article 4, pour la durée de l'association, avoir son étude dans chaque antenne de l'association.

Dans chaque antenne, le service notarial doit être organisé à part entière. Cela implique que le notaire ou au moins un collaborateur juridique qualifié soit présent dans l'antenne, qui doit être ouverte au moins seize heures par semaine, réparties sur quatre jours. La Chambre nationale des notaires établit les règles générales de ce service.

§ 1^{er}/1. Des notaires de résidence différente dans une même commune et sur le territoire d'un même canton judiciaire, qui désirent exercer leur profession en association, doivent déplacer leur étude à la résidence de l'un d'entre eux pour la durée de cette association.

§ 1^{er}/2. En aucun cas, une association ne peut comprendre plus de douze notaires. Ces notaires ne peuvent être issus de plus de cinq résidences.

§ 2. La requête d'association avec un candidat-notaire en vue de l'exercice de la profession est adressée au ministre de la Justice, conjointement par le ou les notaires et le candidat-notaire. A cette requête est joint le contrat visé à l'article 50, § 5, et approuvé par la chambre des notaires.

Quelle que soit la forme de société adoptée, le candidat-notaire peut se limiter à n'apporter que son industrie. Dans ce cas, le contrat règle les droits qu'il obtient dans l'avoir social et dans les revenus.

Dans la mesure où les conditions prévues par la loi sont respectées, le ministre de la Justice approuve l'association et affecte le candidat-notaire au sein de l'association professionnelle concernée en qualité de notaire associé. Cette affectation est publiée par un avis au *Moniteur belge*.

Avant d'entrer en fonction, le candidat-notaire se conforme aux dispositions des articles 47, 48 et 49 à moins qu'il n'exerce déjà la fonction notariale dans l'arrondissement ou s'il a déjà accompli ces formalités dans l'arrondissement.

Tant qu'il reste associé au sein de la société dans laquelle il a été affecté, le candidat-notaire a les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le notaire titulaire.

Tant qu'il reste associé, le notaire titulaire ne peut faire état de sa qualité de titulaire.

§ 3. La société peut être dissoute par décision unanime des associés.

§ 4. La communication relative à la création ou l'extension d'une association entre notaires titulaires est adressée conjointement par les notaires au ministre de la Justice, qui procède à la publication de cette association par un avis au *Moniteur belge*. A cette communication est joint le contrat approuvé par la chambre des notaires, visé à l'article 50, § 5.

La fin de l'affectation comme notaire associé dans une société professionnelle, le retrait d'un associé ou la fin d'une association, fait l'objet d'un avis publié au *Moniteur belge* par le ministre de la Justice. En vue de cette publication, tous les associés doivent conjointement en aviser la chambre des notaires de la province où l'association a son siège. La chambre des notaires en informe sans délai le ministre de la Justice.

§ 5. Les avis publiés au *Moniteur belge* conformément au paragraphe 4 mentionnent la date à compter de laquelle la création ou l'extension de l'association, la fin de l'affectation comme notaire associé, le retrait d'un associé ou la fin de l'association sortira ses effets. A défaut de mention d'une date d'effet, cela se fera de plein droit au dixième jour après la date de publication.

Lorsque, dans le cas d'une affectation comme notaire associé, le candidat-notaire doit encore se conformer aux articles 47, 48 et 49 en vertu du paragraphe 2, alinéa 4, la création ou l'extension de l'association ne prendra effet qu'au jour où ces obligations ont été remplies si cette date est postérieure à la date visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 53

§ 1^{er}. Un ou plusieurs associés peuvent, le cas échéant par dérogation aux articles 334 à 341 du Code des sociétés, demander en justice qu'un associé qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou cause un trouble important à son fonctionnement cède ses parts au(x) demandeur(s).

L'action est introduite par citation et portée devant le tribunal civil. Le tribunal sollicite l'avis de la chambre des notaires.

Le tribunal peut condamner le défendeur à céder ses parts au(x) demandeur(s) dans le délai qu'il détermine à compter de la signification du jugement, et le(s) demandeur(s) à reprendre les parts moyennant paiement de l'indemnité qu'il fixe.

La décision du tribunal est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

§ 2. Le décès, l'acceptation de la démission ou la destitution d'un notaire titulaire ne met pas fin à la société.

La place est vacante. Les candidats à cette place reçoivent une copie du contrat visé à l'article 51, § 1^{er}. Le notaire nouvellement nommé est associé de plein droit.

L'acceptation de la démission ou la destitution d'un notaire titulaire entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé. L'exercice des droits liés à ses parts est suspendu.

Le notaire associé non titulaire continue d'exercer la fonction notariale. S'il n'est pas nommé titulaire, il exerce la fonction en association avec le nouveau titulaire, dès que celui-ci a prêté serment.

Dans le cas où, dans les deux ans suivant le jour où la place devient vacante, aucun nouveau titulaire n'a été nommé et n'a prêté serment, il est mis fin de plein droit à la désignation du ou des notaire(s) associé(s) non titulaire(s) après l'expiration de ce délai. La fin de cette désignation est publiée par un avis au *Moniteur belge*. Le paiement de l'indemnité qui lui (leur) revient conformément aux dispositions du contrat de société est suspendu jusqu'à la prestation de serment du nouveau notaire titulaire ou la suppression de la résidence.

Sauf en cas de suppression de la résidence, la désignation d'un notaire suppléant sera demandée à la requête de la chambre des notaires compétente, selon la procédure prévue à l'article 64.

§ 3. Le décès, l'acceptation de la démission ou la destitution d'un notaire associé non titulaire ne met pas fin à la société.

L'acceptation de sa démission ou sa destitution entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé. L'exercice des droits liés à ses parts est suspendu.

Les parts représentatives de son apport d'industrie sont annulées.

Il n'exerce plus la fonction notariale. Sauf en cas de destitution, il reprend le titre de candidat-notaire.

§ 4. a) *Abrogé*

b) A la demande d'un ou de plusieurs associés, du procureur du Roi ou de la chambre des notaires concernée, le tribunal civil peut prononcer la dissolution de la société pour des motifs fondés ou si l'intérêt public l'exige.

Le tribunal sollicite, selon le cas, l'avis de la chambre des notaires ou du procureur du Roi, ou de ces deux instances.

Au lieu de prononcer la dissolution de la société, le tribunal peut, le cas échéant, ordonner l'exclusion d'un ou de plusieurs associés.

Dans tous les cas, le tribunal règle les indemnités auxquelles certains associés sont tenus ou peuvent prétendre.

En cas de dissolution judiciaire, le notaire titulaire continue d'exercer la fonction, mais à titre individuel, sauf si le tribunal a prononcé sa destitution.

c) La société est dissoute de plein droit en cas d'exclusion de l'associé qui est seul titulaire ou en cas de suppression de la résidence du seul titulaire.

d) *Abrogé*

e) Le cas échéant, le greffier informe le ministre de la Justice de la dissolution judiciaire ou de l'exclusion. Dans tous les cas de dissolution d'une association ou d'exclusion, le ministre de la Justice en donne avis par extrait publié au *Moniteur belge*.

Les extraits publiés au *Moniteur belge* conformément au présent paragraphe mentionnent la date à compter de laquelle la dissolution judiciaire de l'association ou l'exclusion sortira ses effets. A défaut de mention d'une date d'effet, cela se fera de plein droit au dixième jour après la date de publication.

Section IV

De la transmission des minutes et autres éléments de l'étude notariale

Art. 54

Les minutes et répertoires, les grosses et expéditions ainsi que les testaments olographes et autres dépôts de confiance d'un notaire remplacé, sont remis sans indemnité, par lui ou par ses héritiers, au notaire nommé en remplacement, dans le mois à compter de sa prestation de serment.

Le notaire nommé en remplacement est chargé de plein droit des missions judiciaires de son prédécesseur, sans préjudice du droit du tribunal de désigner un autre notaire à la demande d'une partie concernée ou du procureur du Roi.

Pour autant que les pièces visées à l'alinéa premier aient été rédigées ou confiées pendant l'association, pareille remise est faite par le notaire associé qui viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit ou par ses héritiers, au notaire titulaire désigné conformément à l'article 51, § 6, dans le mois de la cessation des fonctions ou du décès.

Art. 55

§ 1^{er}. a) Doivent être remis au notaire nommé en remplacement dans le délai prévu à l'article 54, alinéa premier, moyennant indemnité, tous actifs mobiliers matériels et immatériels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution.

Est exclu de la remise le passif qui n'est pas issu des contrats d'emploi, et ne résulte ni de baux, ni de contrats de fourniture en cours.

b) Lorsque les actifs faisant l'objet de la remise prévue au littera a) figurent dans le patrimoine d'une société pluripersonnelle visée à l'article 50, § 2, cette remise intervient sous forme de cession des parts de la société.

Préalablement à cette cession, les associés retirent leurs réserves et apurent le passif exclu de la remise, comme prévu au littera a). Le cédant reste responsable de l'apurement total de ce passif vis-à-vis du cessionnaire.

Si le patrimoine de la société comprend un immeuble affecté en tout ou en partie à l'étude notariale ou des droits réels sur ce bien, le cessionnaire a le choix, soit, de conserver l'immeuble ou les droits réels sur celui-ci dans la société, le cas échéant avec les crédits y afférents accordés à la société, soit, de faire céder l'immeuble ou les droits réels aux associés restants avant la cession des actions, avec les dettes y afférentes.

Pour chaque option une valorisation séparée des actions à céder est établie.

Le cessionnaire doit faire ce choix dans les soixante jours après la publication de sa nomination au *Moniteur belge*.

§ 2. En outre, le notaire associé non titulaire qui cesse ses fonctions, ou ses héritiers, doit céder dans le délai prévu à l'article 54, premier alinéa, moyennant indemnité, tous ses droits dans les éléments meubles corporels et incorporels dépendant de l'étude. Cette remise intervient sous forme de cession de ses parts dans la société, sauf si ces parts ont été attribuées en rémunération d'un apport en industrie et en tenant compte des dispositions de l'article 51, § 3, b).

§ 3. a) Le montant de l'indemnité prévue au § 1^{er}, a), est égal à deux fois et demie le revenu moyen, indexé et éventuellement corrigé, des cinq dernières années de l'étude.

b) En cas d'association, le montant de l'indemnité est égal à deux fois et demie la quote-part du notaire associé dans le revenu de l'étude visé sous a), telle que cette quote-part est fixée par le contrat de société.

c) Le Roi établit les règles de calcul et d'indexation du revenu moyen de l'étude visé sous a) et b), ainsi que les critères de correction éventuelle à la baisse pour des raisons économiques ou d'équité, entre autres lorsque la remise intervient sous forme de cession de parts, comme prévu au § 1^{er}, b). Le montant de l'indemnité de reprise est déterminé dans un rapport établi par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable externe, désigné par la Chambre nationale des notaires. Ce réviseur ou expert-comptable ne peut avoir exercé précédemment aucun mandat dans l'étude concernée des notaires. Le réviseur ou l'expert-comptable désigné décrit tous les éléments de l'étude notariale à reprendre.

d) Le ministre de la Justice fixe les modalités de la communication aux candidats-notaires du montant de l'indemnité visée sous a). Cette communication a lieu en tous cas, vingt et un jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 43, § 1^{er}.

Art. 56

Lorsqu'une place de notaire est supprimée, son titulaire ou les héritiers de ce dernier sont tenus de remettre, dans un délai de deux mois à dater de la publication au *Moniteur belge* de la suppression, les pièces visées à l'article 54, alinéa premier, à un notaire ayant sa résidence dans le même arrondissement, après avoir recueilli l'avis de la chambre des notaires.

Art. 57

Le procureur du Roi est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui

les minutes et répertoires devront être remis, ainsi que lorsque la désignation prévue à l'article 51, § 6, deuxième alinéa, n'a pas été effectuée, le procureur du Roi indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 54 et 56, seront condamnés à 100 euros d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58

Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre des notaires.

Art. 59

Abrogé

Art. 60

Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Art. 61

Après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, à moins qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du juge de paix de la résidence.

Art. 62

Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée.

Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué.

Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume.

Lors du dépôt, il est dressé, en deux exemplaires, signés par le notaire déposant et l'archiviste général du Royaume, un inventaire des minutes déposées. Un de ces exemplaires est remis au notaire à titre de récépissé.

Section V

De la suppléance

Art. 63

Lorsqu'un notaire ou un notaire associé est empêché temporairement de remplir ses fonctions ou lorsqu'une place est vacante, les fonctions de notaire peuvent être assurées par un suppléant.

Art. 64

§ 1^{er}. Le suppléant est choisi parmi les candidats-notaires, les notaires et les notaires honoraires.

§ 2. Sur requête unilatérale signée par le notaire et par le candidat à la suppléance, le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel le notaire a sa résidence, désigne le

suppléant. Cette désignation est valable pour la durée déterminée par le président, après avoir sollicité les avis du procureur du Roi et de la chambre des notaires, sans que cette durée puisse toutefois dépasser deux ans. Cette période peut être renouvelée, par décision expressément motivée et sans que la durée totale de la désignation puisse dépasser quatre années.

Avant le dépôt de la requête en désignation, le notaire soumet à l'approbation de la chambre des notaires le texte de la convention à intervenir avec le candidat à la suppléance quant à la répartition des profits et des charges de l'exercice de la profession. La chambre des notaires peut subordonner son approbation à certaines modifications.

§ 3. A défaut d'une requête telle que visée au § 2, ainsi qu'en cas de vacance, le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel le notaire a sa résidence, peut désigner un suppléant à la requête du procureur du Roi ou de la chambre des notaires. Selon le cas, l'avis du procureur du Roi ou de la chambre des notaires est requis.

Dans ces cas, le président du tribunal de première instance fixe la rémunération du suppléant, après avoir sollicité l'avis de la chambre des notaires.

Art. 65

§ 1^{er}. Avant d'exercer ses fonctions, le suppléant se conforme aux dispositions des articles 47, 48 et 49, à moins qu'il soit déjà notaire en fonction dans l'arrondissement ou qu'il ait déjà accompli ces formalités dans l'arrondissement.

§ 2. Le suppléant porte le titre de notaire suppléant. Dans les actes qu'il reçoit, il doit faire mention de ce titre, de l'ordonnance ou du jugement qui le désigne ainsi que des nom, prénom usuel et résidence du notaire qu'il remplace.

Il est soumis aux prohibitions prévues aux articles 8, 9 et 10, tant dans le chef du notaire suppléé que dans son propre chef.

Il inscrit ses actes au répertoire du notaire suppléé, et continue son protocole et sa comptabilité.

Il a le droit de délivrer des grosses et des expéditions des actes reçus par le notaire suppléé ou détenus par lui. Il utilise le sceau du notaire suppléé.

§ 3. Les comptes et avoirs dont le notaire suppléé avait la gestion par le fait de l'exercice de sa profession sont administrés de plein droit par le suppléant.

Les mandats de justice dont le notaire suppléé était investi sont exécutés de plein droit et sans désignation nouvelle, par le suppléant.

Le président du tribunal peut néanmoins, à la requête de la partie la plus diligente et s'il existe des motifs sérieux, désigner un autre notaire pour continuer l'exercice d'un mandat de justice ou administrer un compte ou un avoir déterminé.

Le suppléant est responsable vis-à-vis des tiers des fautes professionnelles qu'il commet.

Pendant la durée de la suppléance, le notaire suppléé ne peut plus exercer ses fonctions.

Art. 66

Le suppléant est soumis à toutes les obligations de la fonction notariale.

Art. 67

La suppléance prend fin par l'échéance du terme ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance, à la requête du suppléant ou du notaire suppléé, du procureur du Roi ou de la chambre des notaires.

S'il s'agit d'une requête, celle-ci doit être signée par le demandeur.

L'ordonnance est signifiée à la requête du demandeur au suppléant dont les fonctions prennent alors fin de plein droit.

En cas d'acceptation de la démission, de décès, suspension, suspension préventive ou destitution du notaire suppléé, le suppléant reste en fonction jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fin de la suspension ou de la suspension préventive, la suppression de la place ou l'ordonnance du président du tribunal mettant fin à la suppléance.

TITRE III

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Section I^{ère}

Des compagnies des notaires

Art. 68

Il est créé au chef-lieu de chaque province une compagnie des notaires. Les membres de la compagnie sont :

1° les notaires qui ont leur résidence dans la province, sont associés avec un notaire dont la résidence est établie dans la province ou désignés suppléants d'un notaire dont la résidence est établie dans la province ;

2° les candidats-notaires inscrits au tableau de la compagnie.

La compagnie des notaires est une institution publique.

Art. 69

L'assemblée générale de la compagnie des notaires a pour attributions :

1° d'élire parmi ses membres une chambre des notaires ;

2° d'établir les règles relatives à la pratique notariale.

Dans l'exercice de cette compétence, les compagnies ne peuvent porter préjudice à celle de la Chambre nationale des notaires. Les décisions n'acquiescent force obligatoire qu'après approbation par le Roi, qui peut toujours y apporter des modifications ;

3° d'établir son règlement d'ordre intérieur ;

4° de fixer chaque année le budget et d'approuver les comptes qui lui sont soumis par la chambre des notaires ;

5° d'établir chaque année la cotisation à charge des membres de la compagnie et de la répartir entre eux ;

6° d'élire les représentants de la compagnie à la Chambre nationale des notaires et leurs suppléants, conformément à l'article 92, § 2.

Art. 70

Les assemblées générales de la compagnie se tiennent dans un local approprié, situé dans le ressort de la compagnie.

Chaque année, il y a de droit deux assemblées générales, l'une en mai et l'autre en novembre. Il peut y avoir des assemblées extraordinaires quand la chambre des notaires le juge opportun, ou sur la demande motivée adressée à la chambre des notaires par le cinquième au moins des membres de la compagnie.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre missive contenant l'ordre du jour, signée par le président ou par le secrétaire de la chambre des notaires, et expédiée quinze jours au moins avant la réunion.

Art. 71

Le président et le secrétaire de la chambre des notaires exercent les mêmes fonctions à l'assemblée générale.

Art. 72

Tous les membres de l'assemblée générale de chaque compagnie disposent d'une voix délibérative.

Art. 73

Il ne peut être pris de décision en assemblée générale que si au moins les deux tiers des membres sont présents et si plus de la moitié desdits membres présents exprime un vote favorable.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins et pourra prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, les règles visées à l'article 69, 2°, ne peuvent être adoptées que si la moitié des membres exprime, au scrutin secret, un vote favorable.

Ces règles sont portées à la connaissance des membres de la compagnie par lettre circulaire dans le mois qui suit leur approbation par le Roi et deviennent de ce fait obligatoires.

Art. 74

Le rôle de la cotisation annuelle visée à l'article 69, 5°, est, s'il y a lieu à recouvrement forcé, rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province, après avoir sollicité l'avis du procureur du Roi.

Tout membre de la compagnie concerné peut interjeter appel d'un recouvrement forcé auprès de la cour d'appel du ressort.

Art. 75

L'assemblée générale du mois de novembre fixe le budget de la compagnie pour l'année civile qui suit, ainsi que la cotisation à charge de ses membres.

L'assemblée générale du mois de mai examine et approuve les comptes de la compagnie pour l'année civile précédente. Elle procède à l'élection des membres de la chambre des notaires visés à l'article 78 et, s'il échet, à l'élection des représentants de la compagnie à la Chambre nationale des notaires et de leurs suppléants.

Section II

Des chambres des notaires

Sous-section 1^{ère}

Attributions

Art. 76

Outre celles qui lui sont confiées par les autres dispositions de la présente loi, la chambre des notaires a pour attributions :

1° de maintenir la discipline entre les membres de la compagnie et de prononcer toutes peines de discipline intérieure ;

2° de requérir, le cas échéant, la mesure conservatoire prévue à l'article 112, § 2 ;

3° de prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre membres de la compagnie et notamment ceux qui portent sur des communications, remises, dépôts et rétention de pièces, fonds et autres objets, sur des questions de garde des minutes, de concours ou d'intervention dans les actes et opérations de leur profession, de droit aux honoraires et de partage de ceux-ci. En cas de non-conciliation et sur requête de l'un des membres en cause, d'entendre les intéressés et de rendre un avis, sauf en ce qui concerne les droits civils ;

4° de prévenir ou concilier toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des membres de la compagnie, dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

5° d'assurer le contrôle de la comptabilité des notaires, sans préjudice du droit de regard du procureur du Roi sur leur comptabilité ;

6° de donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et les diligences de ses membres ;

7° de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des places de notaires supprimées; de déterminer les modalités de la remise aux notaires intéressés de tous éléments meubles corporels et incorporels dépendant d'une place supprimée ;

8° de représenter la compagnie en ce qui concerne les droits et les intérêts communs de ses membres à l'égard de tout pouvoir et institution, tant en justice que dans tous actes publics et privés ;

9° d'assurer l'administration de la compagnie et de gérer son patrimoine ;

10° d'exécuter les décisions de l'assemblée générale de la compagnie et de l'informer de l'exercice de ses attributions.

Art. 76bis

§ 1^{er}. Les compagnies des notaires jouissent d'une hypothèque légale afin de garantir la récupération de toutes sommes déjà versées ou encore à verser en raison de la situation financière d'une étude notariale dont l'aptitude à rembourser les sommes d'argent, titres et valeurs revenant à des clients est gravement compromise.

Cette hypothèque est inscrite, au nom et pour le compte de la compagnie des notaires ou pour le compte de tiers, sur tous les biens et les droits, visés à l'article 1560 du Code judiciaire, appartenant au notaire et aux sociétés visées à l'article 50.

§ 2. Le montant pour lequel l'inscription hypothécaire est prise est préalablement déterminé par la chambre des notaires dont dépend le notaire concerné sur la base d'un rapport circonstancié de la commission de contrôle de la comptabilité visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires. Ce rapport établit le montant vraisemblable des sommes qui pourraient justifier une éventuelle intervention financière en faveur des clients de l'étude.

§ 3. L'hypothèque légale est prise et radiée par décision de la chambre des notaires dont dépend le notaire concerné; elle prend rang depuis la date de son inscription et ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs.

§ 4. Sur requête de la chambre des notaires précitée, l'hypothèque légale est fixée dans un acte authentique en vue de l'inscription conformément aux articles 82 à 84 de la Loi hypothécaire. La chambre des notaires est représentée dans cet acte conformément à l'article 85.

§ 5. L'inscription de l'hypothèque légale est rayée ou réduite en vertu d'un acte authentique dans lequel le notaire instrumentant confirme unilatéralement que la chambre des notaires qui a pris

l'hypothèque a donné son accord à cette radiation ou réduction; toutes les inscriptions qui figurent dans l'acte soumis sont rayées ou diminuées d'office.

Art. 77

La chambre des notaires tient à jour un tableau pour chacune des catégories de membres de la compagnie visés à l'article 68.

Chaque modification du tableau est communiquée immédiatement à la Chambre nationale des notaires. Celle-ci en avise le ministre de la Justice dans les quinze jours.

Sous-section 2

Organisation - Représentation

Art. 78

Les membres de la compagnie élisent, au scrutin secret, parmi les membres qui exercent depuis au moins dix ans la fonction de notaire, le président de la chambre des notaires, et parmi l'ensemble des membres de la compagnie, les autres membres de la chambre des notaires.

Le nombre des membres d'une chambre, en ce compris le président, est fixé à sept lorsque le nombre des notaires titulaires du ressort ne dépasse pas cinquante, à neuf lorsque ce nombre dépasse cinquante mais non cent cinquante, à douze au-delà de cent cinquante.

Art. 79

§ 1^{er}. Le président est élu à la majorité absolue des suffrages émis par tous les membres présents de la compagnie, pour une période d'un an. Si après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, un quatrième tour de scrutin décisif est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce quatrième tour de scrutin est élu. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est élu.

§ 2. La chambre des notaires doit compter au moins un membre issu de chaque arrondissement judiciaire de la compagnie.

Pour chaque tour de scrutin, les bulletins de vote comportent les noms des membres éligibles de la compagnie. Les candidats sont présentés par ordre alphabétique. Pour voter valablement, chaque électeur doit émettre, à chaque tour de scrutin, autant de suffrages qu'il y a de mandats à conférer.

Sont élus, sans préjudice du premier alinéa, les candidats qui lors d'un premier scrutin ont obtenu la majorité absolue des suffrages émis.

Si, lors d'un premier tour de scrutin, la majorité absolue n'a pas été obtenue pour tous les mandats à conférer, il est procédé à un deuxième tour de scrutin suivant les mêmes règles, pour les mandats restant à conférer.

Si, après le deuxième tour de scrutin, tous les mandats n'ont pas encore été conférés, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Pour ce scrutin de ballottage ne sont retenus, en tenant compte du premier alinéa, que les candidats non élus, qui ont obtenu le plus de voix lors du deuxième scrutin. Le nombre de ces candidats est limité au double du nombre de mandats restant à conférer. Lors de ce scrutin de ballottage, les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. En cas de parité de suffrages, le plus jeune est élu.

Art. 80

Les membres de la chambre des notaires seront renouvelés chaque année, par tiers si le nombre de membres est divisible par trois, et par fractions approchant le plus du tiers lorsque tel n'est pas le cas. Le président n'est pas pris en compte pour ce calcul.

Aucun membre ne peut rester en fonction plus de trois années consécutives, en ce non compris un éventuel mandat de président.

Le membre de la chambre des notaires qui a été élu pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou destitué, achève le mandat de celui-ci, mais n'est pas immédiatement rééligible. Tout membre sortant est rééligible au plus tôt après qu'une année se soit écoulée depuis sa sortie de charge.

Le président ne peut en aucun cas rester en fonction plus de trois années consécutives.

Art. 81

Dans les quinze jours de l'assemblée générale de la compagnie tenue au mois de mai, les membres de la chambre des notaires élisent en leur sein, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier, qui entrent en fonction immédiatement.

Lorsque le nombre des membres de la chambre des notaires est de neuf ou de douze, elle peut élire en son sein un vice-président, un second syndic et un second rapporteur. Ces nominations particulières sont renouvelées chaque année. La réélection est autorisée.

Art. 82

Les fonctions au sein de la chambre des notaires sont exercées comme suit :

1° Le président convoque la chambre des notaires. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de parité de suffrages. Il maintient l'ordre dans la chambre des notaires.

2° Le syndic est partie poursuivante contre les membres de la compagnie mis en cause. Il est entendu préalablement à toute délibération de la chambre des notaires qui est tenue de délibérer et décider sur tous ses réquisitoires. Il a, comme le président, le droit de la convoquer. Il poursuit l'exécution de ses décisions et agit, pour la chambre des notaires, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a décidé.

3° Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits mis à charge des membres de la compagnie et en fait rapport à la chambre des notaires. Il agit de même en matière d'avis.

4° Le secrétaire rédige les décisions, garde les archives et délivre les expéditions.

5° Le trésorier veille aux recettes et aux dépenses autorisées par la chambre des notaires. Il en rend compte à la chambre des notaires à la fin de chaque trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre chargé d'une des cinq fonctions précitées, un suppléant lui est désigné parmi les autres membres de la chambre des notaires, par le président ou, si celui-ci est absent ou empêché, par la majorité des membres présents. Néanmoins, les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Art. 83

La chambre des notaires se réunit au moins une fois par mois de l'année judiciaire, après convocation par lettre missive contenant l'ordre du jour, signée du président ou du secrétaire, et expédiée huit jours au moins avant la réunion.

Une réunion extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités lorsque le président ou le syndic le jugent utile ou à la requête motivée de deux autres membres ou à la requête du président du tribunal de première instance ou du procureur du Roi.

Art. 84

La chambre des notaires ne peut valablement délibérer et décider que lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Tout membre de la chambre des notaires a voix délibérative. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où un membre de la chambre est partie, il doit se retirer pour la durée de la délibération et lors du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 85

La chambre des notaires est représentée vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes publics ou privés, par son président et son secrétaire agissant conjointement, sans avoir à justifier d'une décision préalable, ou par un seul d'entre eux sur délégation spéciale.

Sous-section 3

Procédure en matière d'avis

Art. 86

En cas de différends entre membres de la compagnie qui sont portés devant la chambre des notaires, les membres concernés sont soit invités par le secrétaire au moyen d'une lettre missive, en vue d'un règlement amiable, soit convoqués directement par le syndic par lettre recommandée à la poste.

Un membre convoqué a le droit de récuser un membre de la chambre des notaires, conformément aux règles établies à l'article 101.

Art. 87

Le rapporteur recueille tous les renseignements utiles et la chambre des notaires prend sa décision à la majorité simple, après l'avoir entendu. Le rapporteur et le syndic ne participent ni à la délibération, ni au vote.

Art. 88

La décision est motivée, consignée au registre et signée par le président et le secrétaire. Elle mentionne le nom des membres présents.

La décision n'est pas opposable aux personnes qui n'ont pas été parties à la procédure d'avis.

Dans les huit jours, l'avis est communiqué aux intéressés, au moyen d'une lettre missive, signée par le secrétaire.

Art. 89

Lorsqu'un avis est demandé à la chambre des notaires autrement que dans les circonstances prévues à l'article 86, il est procédé comme prévu aux articles 87 et 88.

Section III

De la Chambre nationale des notaires

Art. 90

La Chambre nationale des notaires est une institution publique ayant son siège à Bruxelles.

Art. 91

Outre celles qui lui sont confiées par les autres dispositions de la présente loi, la Chambre nationale des notaires a pour attributions :

1° d'établir les règles générales de la déontologie et de définir un cadre réglementaire général pour l'exercice des compétences des compagnies des notaires, visées à l'article 69, 2° et 5°, et des compétences des chambres des notaires, visées à l'article 76, 3° et 5°;

2° de prendre toutes mesures propres à faire face, dans les limites et conditions qu'elle détermine, aux obligations résultant de la responsabilité professionnelle des notaires ;

3° d'adresser aux chambres des notaires les recommandations nécessaires ou utiles au respect de la discipline ;

4° de concilier tous différends prévus à l'article 76, 3°, entre membres de compagnies différentes; en cas de non-conciliation et sur requête de l'un des membres en cause, d'entendre les intéressés et de rendre un avis, sauf en ce qui concerne les droits civils ;

5° d'établir les règles générales relatives :

- à la prestation du stage ;
- au mode, à la tenue et au contrôle de la comptabilité ;
- à l'estimation d'une étude notariale ;
- en matière de formation permanente des notaires, candidats-notaires et stagiaires ;

6° d'approuver chaque année ses comptes et budget et de fixer chaque année la participation de chaque compagnie des notaires à ses frais de fonctionnement ;

7° de déterminer, en appel, les modalités de la remise aux notaires intéressés de tous les éléments meubles corporels et incorporels dépendant d'une place supprimée ;

8° d'émettre, d'initiative ou sur demande, à destination de toutes autorités publiques ou personnes privées, tous avis sur toutes questions d'ordre général relatives à l'exercice de la profession notariale ;

9° de représenter, dans les limites de ses attributions, tous les membres des compagnies des notaires du Royaume à l'égard de tout pouvoir et institution ;

10° d'agir en justice, en tant que demanderesse ou défenderesse, en toute matière intéressant la profession notariale dans son ensemble ;

11° d'établir son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui du Fonds notarial visé à l'article 117 ;

12° d'établir une liste électronique des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants et de veiller à sa mise à jour permanente. Sauf preuve contraire, en cas de discordance, les mentions de cette liste l'emportent sur toute autre mention. Cette liste est publique, sauf en ce qui concerne les candidats-notaires. Les données de cette liste sont conservées conformément à la durée de conservation des actes authentiques prévue par l'article 62 et conformément à la limite d'âge pour devenir notaire visée à l'article 2. Les données qui figurent dans cette liste sont déterminées par arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Afin d'identifier les candidats-notaires, les notaires titulaires, associés et suppléants pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 12°, la Chambre nationale des notaires est autorisée :

a) à utiliser le numéro du Registre national des candidats-notaires, notaires titulaires, associés et suppléants et à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 6°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

b) à accéder aux informations nom et prénoms, lieu et date de naissance et date de décès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le numéro du Registre national, le lieu et la date de naissance, le lieu et la date de décès des personnes physiques visées à l'alinéa précédent ne peuvent être communiqués au public.

Pour être obligatoires, les règles visées au premier alinéa, 1° et 5° et les mesures visées au premier alinéa, 2°, doivent être approuvées par le Roi. Il peut, le cas échéant, y apporter des modifications.

Si la Chambre nationale des notaires reste en défaut d'établir les règles ou mesures visées au deuxième alinéa, le Roi est habilité à en prendre lui-même l'initiative.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, 5°, quatrième tiret, le Roi fixe les règles en matière de formation permanente des notaires, candidats-notaires et stagiaires en ce qu'elles s'appliquent aux tiers.

Art. 92

§ 1^{er}. Les organes de la Chambre nationale des notaires sont :

1° l'assemblée générale ;

2° le comité de direction.

§ 2. L'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires est composée des représentants des compagnies ou, en leur absence, de leurs suppléants. Ils sont élus par l'assemblée générale de la compagnie, parmi ses membres exerçant la fonction notariale depuis dix ans au moins.

Par tranche entamée de trente notaires, chaque compagnie a droit à un représentant.

La durée du mandat de représentant et de suppléant, est de cinq ans, non prorogeable. Les représentants et suppléants sont renouvelés chaque année, par cinquième, toute fraction étant négligée.

Un représentant ou suppléant élu en remplacement d'un représentant ou d'un suppléant en cours de mandat, achève le mandat de son prédécesseur mais n'est pas immédiatement rééligible.

L'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires prend ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages émis.

§ 3. Le comité de direction de la Chambre nationale est composé de huit membres, élus au sein de l'assemblée générale parmi ses membres effectifs, pour un terme de trois ans sans que ce terme puisse dépasser la durée du mandat visé au § 2, alinéa 3. Le comité de direction est renouvelé partiellement chaque année. Tous les trois ans, un président et un vice-président sont élus au scrutin secret. Chaque année les autres membres sont renouvelés, par deux. Dans les quinze jours de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection, les membres du comité de direction élisent en leur sein un secrétaire, un trésorier, deux rapporteurs et deux conseillers.

Le président et le vice-président, le secrétaire et le trésorier et chacun des deux rapporteurs et des deux conseillers, doivent appartenir à des groupes linguistiques différents. Le comité de direction ne peut valablement délibérer et décider que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente.

Les membres du comité de direction sont issus des cinq ressorts des cours d'appel; au moins trois membres du comité de direction ont leur résidence dans un arrondissement judiciaire n'abritant pas le siège d'une cour d'appel.

§ 4. Le comité de direction est compétent pour la préparation des tâches de la Chambre nationale des notaires et pour l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par la Chambre nationale des notaires.

Pour l'exercice des attributions prévues à l'article 91, alinéa premier, 9° et 10°, la Chambre nationale des notaires est représentée par le président ou par le membre du comité de direction qu'il délègue à cette fin.

Le comité de direction exécute les décisions de l'assemblée générale et l'informe de l'exercice de ses tâches.

Section IV

Des annulations et des recours

Art. 93

Les décisions prises par une compagnie conformément à l'article 69, 2°, sont communiquées, dans le mois de leur date, à la Chambre nationale des notaires.

La Chambre nationale des notaires peut annuler ces décisions dans les trois mois de leur communication; le délai d'annulation est suspensif. Elles ne sont soumises au Roi qu'après expiration de ce délai.

Les décisions postérieures prises par la Chambre nationale des notaires et qui ne révoquent pas d'une manière expresse des règlements antérieurs pris par les compagnies, n'annulent dans ceux-ci que les décisions qui sont incompatibles avec les décisions nouvelles ou qui y sont contraires.

Art. 94

Les décisions des compagnies, qui établissent toute cotisation, répartition ou participation aux frais sont adressées dans le mois à la Chambre nationale des notaires.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE, DES MESURES CONSERVATOIRES ET D'APPUI

Section I^{ère}

Des peines disciplinaires, des mesures conservatoires et d'appui

Art. 95

Tout membre d'une compagnie des notaires qui par son comportement porte atteinte à la dignité du notariat ou qui manque à ses devoirs peut faire l'objet des peines disciplinaires prévues à la présente section.

Tout membre d'une compagnie des notaires qui manque à ses obligations comptables peut faire l'objet de mesures conservatoires et d'appui.

Art. 96

Les peines de discipline intérieure sont :

1° le rappel à l'ordre ;

2° le blâme ;

3° l'amende disciplinaire de 125 à 5.000 euros, versée au Trésor.

L'amende disciplinaire peut être infligée en même temps qu'une autre peine.

Art. 97

Les peines de haute discipline sont :

A) pour les notaires-titulaires, associés ou suppléants :

1° l'amende disciplinaire de plus de 5.000 à 12.500 euros, versée au Trésor ;

2° la suspension ;

3° la destitution.

L'amende disciplinaire peut être infligée en même temps qu'une autre peine ;

B) pour les candidats-notaires : la suspension ou la radiation du tableau ;

C) pour les notaires honoraires : la suspension ou la perte de leur titre honorifique.

Art. 97bis

Les mesures conservatoires sont des mesures, imposées par la chambre des notaires, qui ont pour but, dans le cadre des obligations comptables du notaire, de préserver les intérêts financiers de ses clients.

Les mesures d'appui sont des mesures, imposées par la chambre des notaires, qui ont pour but d'apporter un appui au notaire dans le cadre de ses obligations comptables.

Section II

De la procédure en matière de discipline devant la chambre des notaires

Art. 98

La chambre des notaires connaît des affaires disciplinaires à l'intervention du syndic, soit d'office, soit sur plainte, soit sur les dénonciations écrites du procureur du Roi.

Art. 99

Le membre de la compagnie mis en cause en est informé par le syndic par une lettre recommandée à la poste, indicative de l'objet. Cette lettre est signée par le syndic, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note. Ladite lettre indique le lieu et les heures où le membre peut prendre connaissance du dossier concernant le fait pour lequel il est mis en cause.

Le membre concerné peut communiquer sa réaction par écrit ou oralement.

Art. 100

Si le syndic estime qu'un fait reproché doit être soumis à la chambre des notaires, il convoque le membre concerné à comparaître devant la chambre des notaires et communique le dossier au président de la chambre des notaires. Une copie de cette convocation est envoyée simultanément au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du notaire concerné. Dans la convocation, il mentionne le fait pour lequel le membre est mis en cause, ainsi que le lieu et les heures où celui-ci peut prendre connaissance du dossier. Le membre convoqué peut être assisté par un notaire, un notaire honoraire ou un avocat. Il peut requérir, au plus tard huit jours après la convocation, que des témoins soient appelés par la chambre des notaires à la séance fixée pour les débats. Il peut également, dans le même délai, déposer des pièces à l'appui de sa défense.

La chambre des notaires appelle, pour être entendus, les membres de la compagnie qui sont parties à la cause ainsi que les tiers intéressés qui en ont exprimé le souhait. Chacun d'eux peut être assisté par un notaire, un notaire honoraire ou un avocat.

La chambre des notaires peut aussi appeler d'office les notaires intéressés. Chacun d'eux peut être assisté, ou représenté par un notaire, un notaire honoraire ou un avocat.

Art. 101

Le membre de la compagnie qui a été convoqué peut exercer son droit de récusation contre chacun des membres de la chambre des notaires appelés à statuer à son sujet pour les causes prévues à l'article 828 du Code judiciaire. Le droit de récusation peut également être exercé contre des membres de la chambre des notaires lorsque leur résidence ou le siège de leur association est situé dans le même canton judiciaire que la résidence ou le siège de l'association du membre convoqué.

Le membre convoqué doit, à peine de déchéance, adresser au plus tard trois jours avant les débats, au président de la chambre des notaires concernée, un écrit daté et signé, mentionnant les noms du ou des membres qu'il récusé, ainsi que les motifs de la récusation.

La chambre des notaires statue dans les quinze jours après réception de l'écrit, sur le bien-fondé de la récusation et la suite qui y est éventuellement donnée. Les membres récusés ne participent pas à ce débat ni au vote. Ils sont remplacés par des membres éligibles tirés au sort.

La décision motivée est notifiée dans le plus bref délai au membre convoqué de la compagnie.

Art. 102

La séance consacrée aux débats est fixée par la chambre des notaires en tenant compte d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la date fixée pour la comparution du membre mis en cause, devant ladite chambre des notaires.

Les débats sont publics sauf si le membre de la compagnie qui a été convoqué demande le huis clos.

Le membre mis en cause a le droit de présenter à cette séance, lui-même ou par la voix de son conseil tel que prévu à l'article 100, premier alinéa, ses moyens de défense. Les témoins appelés peuvent être interrogés tant par le membre mis en cause que par la chambre des notaires.

Art. 103

La chambre des notaires prend sa décision au scrutin secret, à la majorité absolue, après avoir entendu le syndic et le rapporteur qui ne participent pas à la délibération, ni au vote. La chambre des notaires peut infliger les peines disciplinaires prévues à l'article 96.

Art. 104

La décision est prononcée en audience publique, dans le mois de la clôture des débats.

La décision est motivée, consignée au registre destiné à cet effet et signée sur la minute par le président et le secrétaire à la séance même où elle est prononcée.

Chaque décision mentionne le nom des membres présents.

Art. 105

Dans les huit jours du prononcé, la décision est notifiée, par lettre recommandée à la poste, au membre concerné et aux parties qui ont comparu. Il en est fait mention en marge par le secrétaire.

La décision prononçant une peine disciplinaire est communiquée au procureur du Roi du ressort, dans le même délai.

Art. 106

Si le prononcé disciplinaire est rendu par défaut, opposition peut être formée par le membre de la compagnie mis en cause, dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi de la notification qui lui est faite.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétaire de la chambre des notaires.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

Toutefois, si le membre de la compagnie peut démontrer qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de la sentence en temps utile, il peut former opposition extraordinaire dans un délai de quinze jours suivant le jour où il a effectivement eu connaissance de la sentence.

La chambre des notaires appelle l'opposant et lui donne l'opportunité de présenter ses arguments. Elle statue même en son absence. La décision est réputée contradictoire en tout cas.

Les dispositions de l'article 105 sont d'application.

Art. 107

La décision de la chambre des notaires est susceptible de recours devant le tribunal civil dans le mois de sa notification. Le recours est ouvert au membre concerné, au syndic et au procureur du Roi. Il est suspensif.

Le tribunal ainsi saisi, statue en dernier ressort.

Il ne peut infliger que les peines prévues à l'article 96 ou acquitter le membre de la compagnie mis en cause.

Section III

De la procédure en matière de discipline devant le tribunal civil

Art. 108

Le tribunal civil peut être saisi par le procureur du Roi ou par la chambre des notaires sauf dans le cas où elle aurait prononcé une peine disciplinaire pour les mêmes faits. En cas de citation par la chambre des notaires, le syndic en informe simultanément le procureur du Roi.

La citation à comparaître devant le tribunal emporte dessaisissement de la chambre des notaires.

Art. 109

Le tribunal compétent est celui du ressort où le membre cité est ou a été en dernier lieu professionnellement actif.

Art. 110

§ 1^{er}. Sauf dans le cas prévu à l'article 107, dernier alinéa, le tribunal peut infliger les peines prévues par les articles 96 ou 97.

§ 2. Les jugements du tribunal civil sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel. Ces décisions ne sont pas exécutoires par provision.

Le tribunal peut, pour la durée qu'il fixe, interdire au notaire contre qui il a prononcé la suspension ou la destitution, l'exercice de sa profession, nonobstant appel devant la cour d'appel. Les dispositions de l'article 112, § 4, sont applicables par analogie.

L'interdiction peut être levée, à tout moment par le tribunal de première instance ou la cour d'appel, à la demande du procureur du Roi ou du procureur général, de la chambre des notaires ou de l'intéressé.

§ 3. Tout notaire suspendu doit, pour la durée de la suspension, cesser l'exercice de sa profession. En cas d'infraction les peines, prévues sous le deuxième alinéa, lui sont applicables. Pendant la durée de la suspension, il ne peut pas assister à l'assemblée générale de la compagnie des notaires et il ne peut pas être élu membre de la chambre des notaires ou être élu représentant de la compagnie effectif ou suppléant à la Chambre nationale des notaires. Si l'intéressé a déjà été élu à une des fonctions précitées, il ne peut plus exercer cette fonction pendant la durée de la suspension et il doit être pourvu à son remplacement.

Tout notaire destitué, doit cesser l'exercice de sa profession, à peine de tous dommages-intérêts et, le cas échéant, des autres condamnations prévues par les lois contre tout fonctionnaire destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Les dispositions qui précèdent sont d'application dès le moment où la décision prononçant la sanction est définitive.

Art. 111

§ 1^{er}. En cas de destitution ou de suspension dont la durée excède quinze jours, il est procédé immédiatement à la désignation d'un suppléant, conformément à l'article 64, § 3, premier alinéa.

Si la durée de destitution ou de suspension n'excède pas quinze jours, un suppléant peut être nommé à la requête, soit du notaire destitué ou suspendu, soit de la chambre des notaires, soit du procureur du Roi. Selon le cas, l'avis du procureur du Roi ou de la chambre des notaires est requis. Si l'intéressé le demande, il est statué en chambre du conseil.

§ 2. Si en cas de suspension d'un notaire, un suppléant est désigné, celui-ci a droit au remboursement des frais qu'il a exposés et à la rémunération fixée par le président du tribunal après avoir sollicité l'avis de la chambre des notaires, le tout à charge du notaire suppléé. Les honoraires des actes reçus pendant la suspension sont affectés à la rémunération du suppléant et du personnel de l'étude et au paiement des frais généraux. Le surplus éventuel est versé au suppléant ou aux notaires qui ont instrumenté à la place du notaire suppléé. Le déficit éventuel est supporté par le notaire suppléé.

§ 3. En cas de destitution d'un notaire, le suppléant a droit aux honoraires des actes reçus pendant la suppléance, à charge de supporter la rémunération du personnel de l'étude et le paiement des frais généraux. Le déficit éventuel est supporté par le notaire suppléé.

§ 4. Si le notaire suppléé est acquitté en appel, il a droit à la différence entre les honoraires perçus par le suppléant, sous déduction de la rémunération de ce dernier, fixée par le président du tribunal après avoir sollicité l'avis de la chambre des notaires et, des sommes affectées pendant la suppléance à la rémunération du personnel de l'étude et au paiement des frais généraux.

Section IV

De la suspension préventive

Art. 112

§ 1^{er}. Le notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une procédure disciplinaire à cause de faits qui sont passibles des peines de haute discipline, peut être suspendu préventivement, conformément aux modalités suivantes.

Le notaire concerné est cité en référé devant le président du tribunal de première instance par la chambre des notaires ou par le procureur du Roi. Dans ce dernier cas le président sollicite l'avis de la chambre des notaires.

S'il existe des présomptions sérieuses de bien-fondé des faits reprochés et s'il existe un danger manifeste que la poursuite de l'exercice de son activité professionnelle soit de nature à causer des préjudices graves à des tiers ou à apporter une atteinte notable à la dignité du notariat, tout notaire peut être suspendu préventivement par le président du tribunal de première instance pour tout au plus la durée de la procédure. La décision est exécutoire dès le prononcé, nonobstant toute opposition ou appel.

§ 2. S'il résulte de plaintes contre un notaire ou d'enquêtes, qu'il y a un danger manifeste que l'exercice de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à la dignité du notariat, tout notaire peut être suspendu préventivement par le président du tribunal de première instance, même avant qu'une procédure disciplinaire ou pénale ait été introduite.

La demande est introduite par requête unilatérale de la chambre des notaires ou du procureur du Roi. Dans ce dernier cas le président sollicite l'avis de la chambre des notaires.

La mesure ne peut être imposée que pour une durée maximale d'un mois. La décision est exécutoire dès le prononcé, nonobstant toute opposition ou appel.

§ 3. La mesure peut être levée, à tout moment, par le président du tribunal de première instance, sur requête du procureur du Roi, de la chambre des notaires ou de l'intéressé.

§ 4. Pendant la durée de cette mesure, le notaire suspendu préventivement ne peut exercer sa profession. Il ne peut signer la correspondance professionnelle ni recevoir de clients. Il a droit aux honoraires dus pour les actes passés pendant la période de la suspension préventive, sauf déterminé ce qui est au § 7.

§ 5. Lorsque la suspension préventive prononcée par le président du tribunal de première instance conformément au § 1^{er}, excède quinze jours, le président désigne immédiatement un suppléant, conformément à l'article 64, § 3, premier alinéa. Lorsque la suspension préventive n'excède pas quinze jours, le président du tribunal peut désigner un suppléant à la requête soit du notaire suspendu préventivement, soit de la chambre des notaires, soit du procureur du Roi. Selon le cas, l'avis du procureur du Roi ou de la chambre des notaires est requis.

§ 6. Lorsque la suspension préventive prononcée par le président du tribunal de première instance conformément au § 2, excède quinze jours, celui-ci désigne, sur requête de la chambre des notaires, un suppléant.

Lorsque la suspension préventive n'excède pas les quinze jours, le président du tribunal peut désigner un suppléant à la requête du notaire qui est suspendu préventivement ou de la chambre des notaires.

§ 7. Le suppléant, désigné conformément au § 5 ou au § 6, a droit au remboursement des frais qu'il a exposés et à la rémunération fixée par le président du tribunal de première instance après avoir sollicité l'avis de la chambre des notaires, à charge du notaire suppléé.

Le cas échéant, les §§ 2 et 4 de l'article 111 sont appliqués de manière analogue.

Art. 113

L'article 262 du Code pénal est applicable au notaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension préventive.

Titre V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 114

Tout acte établi contrairement aux dispositions des articles 6, 3° et 4°, 8, 9, § 2, alinéa 1^{er}, 10, 12, alinéa 2, 14, 20 et 51, § 7, est nul s'il n'a pas été signé par toutes les parties. Lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous seing privé sans préjudice des dommages-intérêts qui devront être payés dans les deux cas, s'il y a lieu, par le notaire qui n'a pas respecté les dispositions précitées.

[L'art. 114, suite à l'art. 46 de la loi du 13 avril 2019 (M.B., 14 mai 2019), en vigueur le 1^{er} novembre 2020 (art. 75), est modifié comme suit :

« Tout acte établi contrairement aux dispositions des articles 6, 3° et 4°, 8, 9, § 2, alinéa 1^{er}, 10, 12, alinéa 2, 14, 20 et 51, § 7, est nul s'il n'a pas été signé par toutes les parties. Lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée sans préjudice des dommages-intérêts qui devront être payés dans les deux cas, s'il y a lieu, par le notaire qui n'a pas respecté les dispositions précitées. »]

Art. 115

Les délais visés dans la présente loi sont calculés conformément aux articles 52, 53, et 54 du Code judiciaire.

Art. 116

Le Roi détermine les règles de l'organisation et du fonctionnement de la Chambre nationale des notaires.

Art. 117

§ 1^{er}. Un fonds, dénommé ci-après “fonds notarial”, est créé auprès de la Chambre nationale des notaires sous la forme d’une personne morale distincte. Le Roi organise le contrôle de ce fonds et peut nommer à cette fin un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

§ 2. Lors de la conclusion d’un acte d’achat relatif à une seule habitation familiale pour laquelle une prime en matière de droits d’enregistrement s’applique, une diminution de 250 euros sur les honoraires du notaire est accordée aux personnes qui, pour réaliser cette acquisition, recourent au financement pour au moins 50 % de la valeur, par un crédit hypothécaire ou une ouverture de crédit pour lesquels ils peuvent bénéficier d’une réduction de moitié des honoraires du notaire pour la passation de cet acte en vertu d’une disposition légale.

§ 3. Le notaire qui doit accorder la réduction de ses honoraires prévue au § 2 récupère ce montant auprès du fonds notarial. Le fonds notarial peut également, moyennant approbation par le ministre de la Justice, consacrer les moyens dont il dispose à d’autres fins sociales utiles ou à des projets issus du monde notarial.

Le notaire peut récupérer auprès du fonds notarial un montant de 100 euros, tva incluse, pour tout acte contenant une ou plusieurs déclarations de renonciation à succession conformément à l’article 784, alinéa 1^{er}, du Code civil qu’il a reçu gratuitement en application de l’alinéa 3 du même article pour autant que l’acte ne contienne pas d’autres actes juridiques, déclarations ou constatations donnant lieu à honoraire ou salaire.

§ 4. Le fonds notarial est alimenté par une contribution de 1,5 % calculée sur le revenu net imposable de tous les notaires. Le Roi détermine la méthode de calcul afin d’obtenir des associations de notaires une contribution équivalente.

Si les recettes de ce fonds notarial devaient s’avérer insuffisantes, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et uniquement pour compléter les recettes du fonds, décider de relever les honoraires des notaires pour la passation des actes de ventes de biens immeubles d’une valeur supérieure à 250.000 euros.

Si elle constate que le fonds notarial dispose de moyens lui permettant de faire face aux créances pendant plus d’une année, la Chambre nationale des notaires peut demander au ministre de la Justice de réduire temporairement le pourcentage de la contribution. Le ministre de la Justice veille à ce qu’il soit mis fin à la réduction en temps utile pour éviter que le fonds notarial présente un solde négatif.

Le cas échéant, il peut être procédé à un recouvrement forcé selon la procédure prévue à l’article 74.

Art. 118

Seulement dans le cadre de déclarations de successions, le notaire peut, par sollicitation spécifique et motivée et demander des informations au Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d’un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l’accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Art. 119

§ 1^{er}. Le gestionnaire des fichiers visés aux articles 18, 33 et 91, 12°, est le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} désigne un délégué à la protection des données.

Celui-ci est plus particulièrement chargé :

1° de la remise d'avis qualifiés en matière de protection de la vie privée, de la sécurisation des données à caractère personnel et des informations et de leur traitement ;

2° d'informer et conseiller le gestionnaire traitant les données à caractère personnel de ses obligations en vertu de la présente loi et du cadre général de la protection des données et de la vie privée ;

3° de l'établissement, de la mise en œuvre, de la mise à jour et du contrôle d'une politique de sécurisation et de protection de la vie privée ;

4° d'être le point de contact pour la Commission pour la protection de la vie privée ;

5° de l'exécution des autres missions relatives à la protection de la vie privée et à la sécurisation qui sont déterminées par le Roi, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée.

Dans l'exercice de ses missions, le délégué à la protection des données agit en toute indépendance et fait directement rapport au gestionnaire.

Le Roi peut, après avis de la Commission pour la protection de la vie privée, déterminer les règles sur la base desquelles le délégué à la protection des données effectue ses missions.

Art. 120

Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées aux articles 18, 33 et 91, 12° ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 121

Toutes les décisions d'un organe légal et réglementaire du notariat peuvent être prises par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Toutes les réunions d'un organe légal ou réglementaire du notariat peuvent être tenues au moyen de toute technique de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. Il est dérogé aux règles de localisation des réunions des organes.

24/12/2020

Les convocations, les envois et les consultations de rapports et de documents par voie électronique sont autorisées.